

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance publique**  
**du jeudi 21 juillet 2022**  
**à 18h00**

Chorum Alain Gilles - Halle Vacheresse  
Rue des Vernes à Roanne

---

**PROCES VERBAL**

---

L'an deux mille vingt-deux, le 21 juillet à **18 h 00**, les conseillers communautaires de Roannais Agglomération, se sont réunis à l'Espace Chorum – Halle Vacheresse – Rue des Vernes à Roanne.

La convocation de tous les conseillers a été faite le **13 juillet 2022**, dans les formes et délais prescrits par la loi, par Yves Nicolin, Président.

**Etaient présents :**

Christine Aranéo - Marcel Augier - Jean-Jacques Banchet - Martine Barroso - Isabelle Berthelot - Franck Beysson - Romain Bost - Laurence Boyer - Catherine Brun - Dominique Bruyère - Marie-France Catheland (*départ en cours de séance*) - Yves Chambost - Nicolas Chargueros - Jean-Luc Chervin - Patrick Collet - Aimé Combaret - Marie-Laure Dana Burnichon - Hervé Daval - Jean-Marc Detour (*départ en cours de séance*) - Pierre Devedeux - Christian Dorange - David Dozance - Christian Dupuis - Daniel Fréchet - Annie Gerenton - Gilles Goutaudier - Patricia Goutorbe - Jean-Paul Heyberger - Guy Lafay - Sébastien Lassaigne - Christian Laurent - Maryvonne Loughraieb - Adina Lupu Bratiloveau - Jean-Luc Mardeuil - Eric Martin - Stéphane Matias (*suppléant de Marie-Christine Bravo*) - Pascal Muzart - Yves Nicolin - Mahdi Nouibat - Yves Perrin - Philippe Perron - Jade Petit - Marcel Peuillon - Serge Pralas - Stéphane Raphaël - Clotilde Robin - Martine Roffat - Alain Rossetti - Sophie Rotkopf - Jean Smith - Corinne Troncy - Jacques Troncy - Isabelle Valcourt - Denis Vanhecke - Gilbert Varrenne.

**Etaient absents :**

Cf page suivante.

<b>Absents</b>	<b>Ni pouvoir Ni suppléant</b>	<b>Suppléant</b>	<b>Pouvoir donné à...</b>
Jean-Marc Ambroise	X		
Pierre Barnet	X		
Jean-Yves Boire	X		
Michelle Bouchet	X		
Edmond Bourgeon			Jean-Jacques Banchet
Marie-Christine Bravo		Stéphane Matias	
Marie-France Catheland <i>(départ en cours de séance)</i>	X		
Christine Chevillard			Franck Beysson
Pierre Coissard	X		
Sandra Creuzet			Jean-Luc Mardeuil
Jean-Paul Descombes	X		
Jean-Marc Detour <i>(départ en cours de séance)</i>	X		
Catherine Dufossé			Catherine Brun
Jacky Geneste	X		
Quentin Guillermin			Maryvonne Loughraieb
Fabien Lambert			Jade Petit
Hélène Lapalus			Christian Dorange
Christelle Lattat			Philippe Perron
Muriel Marcellin			Pierre Devedeux
Franck Maupetit			Annie Gerenton
Patrick Meunier			Guy Lafay
Véronique Mouiller			Isabelle Berthelot
Lucien Murzi			Adina Lupu Bratiloveanu
Nabih Nejjar	X		
Gilles Passot			Romain Bost
Éric Peyron			Serge Pralas
Anne Pilato	X		
Christophe Pion	X		
Didier Prunet			Laurence Boyer
Vickie Redeuilh			Corinne Troncy
Marie-Hélène Riamon			Denis Vanhecke

## **Approbation des procès-verbaux des Conseils communautaires du 31 mars 2022 et du 28 avril 2022.**

Les procès-verbaux des Conseils communautaires du 31 mars 2022 et du 28 avril 2022 ne font l'objet d'aucune remarque particulière.

Après avoir procédé à l'appel des Conseillers communautaires, et constatant que le quorum est atteint, **M. le Président** ouvre la séance du Conseil communautaire.

Il est rappelé que cette séance fait l'objet d'un enregistrement vidéo qui peut être consulté sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.agglo-roanne.fr/site-officiel-roannais-agglomeration-et-ville-de-roanne-3.html>). Le présent procès-verbal écrit vient en appui de l'enregistrement des débats. Il est procédé à l'examen des points de l'ordre de jour.

Avant de commencer la séance **M. le Président** indique que les règles de publicité des actes des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale ont été modifiées par une ordonnance et un décret en date du 7 octobre 2021 et sont entrées en vigueur au 1er juillet 2022. Il précise que dorénavant le procès-verbal des séances du conseil devra être adopté au commencement de la séance suivante et être signé par le Président et le Secrétaire de séance. Le procès-verbal ne retracera plus l'ensemble des débats puisque chaque séance est enregistrée et visionnable sur le site internet de l'agglomération. Enfin le procès-verbal devra préciser les noms des conseillers votant « contre » ou s'abstenant. Il demande aux élus de bien signifier leur vote contre ou abstention au moment du vote de chaque délibération.

**Secrétaire de séance : Jacques TRONCY**

### **Installation d'un nouveau Conseiller communautaire pour la Commune de Renaison**

**M. le Président** accueille un nouveau Conseiller communautaire suite à la démission d'Antoine VERMOREL-MARQUES : Yves Perrin - Conseiller municipal à la Commune de Renaison.

**M. le Président** lui souhaite la bienvenue au sein de cette assemblée et procède à son installation.

**Yves PERRIN** remercie l'assemblée et fait part de son plaisir d'avoir été installé ce soir.

### **Election d'un 6<sup>ème</sup> Vice-Président suite à démission**

**M. le Président** indique qu'il convient à présent de procéder à l'élection d'un nouveau Vice-Président qui sera membre du Bureau communautaire. Il propose la candidature d'Yves Perrin en tant que 6<sup>ème</sup> Vice-Président. Il demande s'il y a d'autres candidats et il rappelle que conformément à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales cette élection a lieu à scrutin secret à la majorité absolue (si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour et l'élection a lieu à la majorité relative – en cas d'égalité de suffrage le plus âgé est élu.

Il demande à **Franck BEYSSON** et **Serge PRALAS** de lire les bulletins de vote après le passage des urnes.

## **ELECTION D'UN 6<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT**

### **PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

**M. le Président** a rappelé que « l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue ».

**M. le Président** a proposé la candidature d'**Yves PERRIN**.

Chaque Conseiller communautaire a été invité à voter.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de voix.....	73
A déduire voix « Nulles » ou « Blancs » .....	18
	<hr/>
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	55
Majorité absolue	28

Ont obtenu :

- |                       |                          |
|-----------------------|--------------------------|
| • Yves <b>PERRIN</b>  | 52 voix (cinquante-deux) |
| • Frank BEYSSON       | 1 voix (une)             |
| • Sébastien LASSAIGNE | 1 voix (une)             |
| • Pascal MUZART       | 1 voix (une)             |

Ayant obtenu la majorité absolue au premier tour,

**Yves PERRIN a été proclamé 6<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT**, et il a été immédiatement installé.

**M. le président** annonce qu'il convient de procéder à de nouvelles désignations au sein de divers organismes où siégeait **Antoine VERMOREL-MARQUES**. A cette fin, il propose de modifier l'ordre du jour et de commencer par les délibérations 24, 25 et 26 afin de rester dans la thématique.

## **ASSEMBLEES**

### **24. Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine (SMMM) – Election de représentants**

#### **Rapporteur : M. LE PRESIDENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le CGCT et notamment son article L.2121-21 prévoyant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le CGCT et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant statut du Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment les compétences « Actions touristiques » et « Espaces naturels » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DCC 2020-161 du 24 septembre 2020 portant élection des représentants de Roannais agglomération au sein du Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine (SMMM) ;

Considérant que Monsieur Antoine Vermorel Marques a démissionné de son poste de Vice-Président de Roannais Agglomération et qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation pour le SMMM où il siégeait ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection ;

**M. le Président** informe avoir reçu, par courriel du 19 juillet 2022, la candidature de **Pascal MUZART** comme titulaire pour représenter Roannais Agglomération au Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine. Il ajoute qu'à ce jour **Pascal MUZART** est membre suppléant. Il propose la candidature d'**Yves PERRIN**.

**Pascal MUZART** confirme sa candidature.

**Pierre DEVEDEUX** fait part en cours de séance de son souhait de démissionner de son siège de titulaire pour devenir suppléant. Aucun conseiller ne demande le vote à bulletin secret.

**M. le Président** procède à un vote à mains levées.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré avec 69 voix pour, 0 contre et 4 abstentions (**Denis VANHECKE** - **Marie-Hélène RIAMON** par pouvoir - **Franck BEYSSON** - **Christine CHEVILLARD** par pouvoir) :

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection de représentants au Comité syndical du Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine ;
- modifie la délibération du Conseil communautaire n° DCC 2020-161 du 24 septembre 2020 portant élection des représentants de Roannais agglomération au sein du Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine (SMMM) ;
- procède à la désignation suivante :
  - 2 titulaires : Yves PERRIN et Pascal MUZART
  - 1 suppléant : Pierre DEVEDEUX

## **TOURISME**

### **25. Office de Tourisme intercommunautaire - Roannais Tourisme - Désignation d'un représentant de Roannais Agglomération**

**Rapporteur : M. LE PRESIDENT**

Vu La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République donnant notamment compétence aux établissements publics de coopération intercommunale pour la promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;

Vu l'article L.134-5 du Code du tourisme qui autorise les groupements de communes et communautés d'agglomération à s'associer pour la promotion du tourisme en instituant un office de tourisme intercommunautaire par délibérations concordantes de leurs organes délibérants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique », et plus particulièrement la promotion du tourisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 juillet 2021, approuvant la dissolution au 31 décembre 2021 de la régie autonome avec personnalité morale de l'Office de Tourisme de Roannais Agglomération, et la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'un office de tourisme intercommunautaire sous format associatif, lequel résultera d'une modification des statuts actuels de l'association « Roannais Tourisme » ;

Vu la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Roannais Tourisme du 20 septembre 2021, approuvant une modification statutaire avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, afin de permettre à l'association de devenir ce nouvel Office de Tourisme intercommunautaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DCC 2021-197 en date du 21 octobre 2021 portant désignation des représentants de Roannais agglomération au sein de l'Office de Tourisme intercommunautaire - Roannais Tourisme

Considérant que Monsieur Antoine VERMOREL MARQUES a démissionné de son poste de Vice-Président de Roannais Agglomération et qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation pour l'Office de Tourisme intercommunautaire - Roannais Tourisme où il siègeait ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré avec 69 voix pour, 0 contre et 4 abstentions (*Denis VANHECKE - Marie-Hélène RIAMON par pouvoir - Franck BEYSSON - Christine CHEVILLARD par pouvoir*) :

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection d'un représentant à l'Office de Tourisme intercommunautaire - Roannais Tourisme ;
- modifie la délibération du Conseil communautaire DCC 2021-197 en date du 21 octobre 2021 portant désignation des représentants de Roannais agglomération au sein de l'Office de Tourisme intercommunautaire - Roannais Tourisme ;
- procède à la désignation d'un représentant :
  - 1 titulaire : Yves PERRIN

### **26. Désignation des représentants dans les organismes extérieurs**

**Rapporteur : M. LE PRESIDENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence « Développement Economique » et plus particulièrement la promotion du tourisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DCC 2020-134 du 17 juillet 2020 désignant des représentants dans les organismes extérieurs ;

Considérant que Monsieur Antoine VERMOREL MARQUES a démissionné de son poste de Vice-Président de Roannais Agglomération et qu'il convient de procéder à de nouvelles désignations pour les organismes extérieurs où il siégeait ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré avec 69 voix pour, 0 contre et 4 abstentions (*Denis VANHECKE - Marie-Hélène RIAMON par pouvoir- Christine CHEVILLARD par pouvoir - Franck BEYSSON*) :

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des représentants dans les organismes extérieurs ;
  - modifie la délibération du Conseil communautaire n° DCC 2020-134 du 17 juillet 2020 désignant des représentants dans les organismes extérieurs ;
  - procède à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs ;
- **Comité de Gouvernance et de Développement Touristique du Port**  
1 titulaire : Yves PERRIN
  - **Association Canal de Roanne Digoin**  
1 titulaire : Yves PERRIN
  - **Union des exploitants de chemins de fer touristiques et de musées : UNECTO**  
1 représentant : Yves PERRIN
  - **Agence développement et de réservation touristique de la Loire**  
1 titulaire : Yves PERRIN
  - **Fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique**  
1 suppléant : Yves PERRIN
  - **Destination Loire Itinérance**  
1 titulaire : Yves PERRIN

## ***1. Exercice des pouvoirs délégués au Président et au Bureau – Compte-rendu*** **Rapporteur : M. LE PRESIDENT**

Le Conseil communautaire de Roannais Agglomération a délégué au Président et au Bureau communautaire des attributions.

L'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, stipule que le Président doit rendre compte de l'exercice des pouvoirs délégués, auprès de l'organe délibérant.

### **N° DP 2022-211 du 16 juin 2022 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Vol de documents audiovisuels à la Médiathèque de Roanne**

***Le Président décide :***

- de déposer une plainte au nom de Roannais Agglomération contre M. MOTTET pour vol de documents audiovisuels à la Médiathèque de Roanne.

### **N° DP 2022-212 du 16 juin 2022 - Développement Economique - Demande d'autorisation d'urbanisme- Dépôt d'une déclaration préalable pour la division d'un lot en vue de construire 154 route de Paris Lieu-dit Les Tuileries Nord à MABLY**

***Le Président décide :***

- de déposer une déclaration préalable pour diviser, en vue de construire, les parcelles cadastrées section AV n°49 et AV n°50, situé 154 route de Paris – Lieudit Les Tuileries Nord à MABLY ;
- de préciser que cette déclaration préalable a pour objet de créer deux nouvelles parcelles d'une superficie de 33 595 m<sup>2</sup> et de 16 935 m<sup>2</sup>, dans le but de les céder ;

- d'autoriser Eric PEYRON, Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

**N° DP 2022-213 du 20 juin 2022 - Mise en réforme de biens : Budget général**

**Le Président décide :**

- d'approuver la cession à titre gratuit de l'ensemble de l'actif de l'ancienne régie « Office du Tourisme de Roannais Agglomération » (repris au 01/01/2022 dans l'actif de Roannais Agglomération) à Roannais Tourisme selon le détail ci-dessous :

Nature	Numero inventaire	Désignation du bien	Valeur d'acquisition au 01/01/2022	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.C.N. au 01/01/2022	V.C.N. au 31/12/2022
2051	OTR2014-5	OTR - DSI LICENCES	396,68	0,00	396,68	0,00	0,00
2051	OTR2014-6	OTR - DSI LICENCES	465,16	0,00	465,16	0,00	0,00
2051	OTR2015-2	OTR - LICENCES	622,73	0,00	622,73	0,00	0,00
2051	OTR2015-5	OTR - LICENCES	1 488,78	0,00	1 488,78	0,00	0,00
2051	OTR2016-1	OTR - LICENCE MS OFFICE STANDARD	316,45	0,00	316,45	0,00	0,00
2051	OTR2016-2	OTR - LICENCE MESSAGERIE - SYSTEME	1 369,76	0,00	1 369,76	0,00	0,00
2051	OTR2016-4	OTR - LOGICIEL IN DESIGN	431,83	0,00	431,83	0,00	0,00
2051	OTR2016-8	OTR - LIC ADONBE PHOTOSHOP	360,00	0,00	360,00	0,00	0,00
2051	OTR2020-3	OTR - LOGICIEL DE CAISSE BOUTIQUE	828,00	552,00	0,00	828,00	276,00
21838	OTR ANNEE 2012-2	OTR - IMPRIMANTE BACA/BILLETTERIE	1 190,02	0,00	1 190,02	0,00	0,00
21838	OTR2015-3	OTR - 2 PC BUREAU LENOVO M83 SFF 15	1 507,20	0,00	1 507,20	0,00	0,00
21838	OTR2016-3	OTR - 3PC	2 252,16	0,00	2 252,16	0,00	0,00
21838	OTR2016-5	OTR - MONITEUR LED - ECRAN	154,80	0,00	154,80	0,00	0,00
21838	OTR2016-9	OTR - APPAREIL NUMERIQUE - INFORMAT	449,00	0,00	449,00	0,00	0,00
21838	OTR2017-2	2 PC DE BUREAU LENOVO	1 588,85	0,10	1 588,75	0,10	0,00
21838	OTR2017-3	OTR - 1 PC PORTABLE LENOVO YOGA	1 135,02	0,00	1 135,02	0,00	0,00
21838	OTR2018-3	OTR - 2 PC LENOVO M710Q	1 590,77	0,00	1 590,77	0,00	0,00
21838	OTR2019-2	OTR - PC PORTABLE HP ELITEBOOK / S	1 011,96	337,96	674,00	337,96	0,00
21838	OTR2019-3	OTR - UNITE CENTRALE LENOVO M710Q	732,86	244,86	488,00	244,86	0,00
21838	OTR2019-5	OTR - PC PORTABLE LENOVO X280	878,16	294,16	584,00	294,16	0,00
21838	OTR202-5	OTR - MATERIEL INFORMATIQUE	429,60	143,00	143,00	286,60	143,60
21838	OTR2020-1	OTR - MATERIEL INFORMATIQUE	1 204,80	401,00	401,00	803,80	402,80
21838	OTR2020-2	OTR - PC CAISSE LENOVO	551,54	183,00	183,00	368,54	185,54
21838	OTR2021-1	OTR - 7 URBAN FACTORY WEBEE - 7 SE	587,30	195,00	0,00	587,30	392,30
21838	OTR2021-2	OTR - PC PORTABLE HP ELITE BOOK 850	2 124,95	708,00	0,00	2 124,95	1 416,95
21838	OTRMATBUR200802	OTR - FIREBOX	759,46	0,00	759,46	0,00	0,00
21838	OTRMATBUR200803	OTR - MATERIEL INFORMATIQUE	956,80	0,00	956,80	0,00	0,00
21838	OTRMATBUR2012	OTR - BORNE WIFI AP 1042	507,31	0,00	507,31	0,00	0,00
21848	OTR2014-1	OTR - 7 FAUTEUILS DE BUREAU	1 675,39	0,00	1 675,39	0,00	0,00
21848	OTR2014-2	OTR - 3 FAUTEUILS DE BUREAU	897,00	0,00	897,00	0,00	0,00
21848	OTR2015-8	OTR - BUREAU + CAISSON	544,28	0,00	544,28	0,00	0,00
21848	OTR2016-11	OTR - 5 FAUTEUILS + TABLE	400,94	0,00	400,94	0,00	0,00
21848	OTR2018-2	OTR - MEUBLE PORTE AFFICHE ET TABL	558,00	0,00	558,00	0,00	0,00
21848	OTR2018-4	OTR - COMPLEMENT MEUBLES BOUTIQUE	731,00	0,00	731,00	0,00	0,00
21848	OTR2018-5	OTR - MEUBLES BOUTIQUE OFFICE TOUR	247,39	0,00	247,39	0,00	0,00
21848	OTR2018-6	OTR - MOBILIER POUR BOUTIQUE	262,90	0,00	262,90	0,00	0,00
21848	OTR2018-7	OTR - ARMOIRE RIDEAUX NOIR - BUREAU	212,16	0,00	212,16	0,00	0,00
21848	OTR2018-8	OTR - ARMOIRE RIDEAUX SALLE DE REU	391,60	0,00	391,60	0,00	0,00
21848	OTR2019-1	OTR - 10 PORTES DOCUMENTS A PIED	574,56	192,56	382,00	192,56	0,00
21848	OTR2019-4	OTR - COMPTOIR ACCUEIL TRANSFORMA	712,92	238,92	474,00	238,92	0,00
21848	OTR2019-6	OTR - GRILLES + 2 CONSOLES + 2 VITRIN	2 318,93	774,93	1 544,00	774,93	0,00
21848	OTR2020-4	OTR - VITRINE SECURISEE	1 006,60	335,00	335,00	671,60	336,60
21848	OTR2021-3	OTR - 2 BARNUMS	483,00	161,00	0,00	483,00	322,00
21848	OTRMOBBUR200801	OTR - 4 LAMPES DE BUREAU	268,77	0,00	268,77	0,00	0,00
21848	OTRMOBBUR200802	OTR - ROULETTES ET PLINTHES	3 676,50	0,00	3 676,50	0,00	0,00
21848	OTRMOBBUR200803	OTR - ARMOIRE BASSE	279,86	0,00	279,86	0,00	0,00
21848	OTRMOBBUR200804	OTR - ARMOIRE BASSE	255,94	0,00	255,94	0,00	0,00
21848	OTRMOBBUR200805	OTR - PRESENTOIRS	198,18	0,00	198,18	0,00	0,00
21848	OTRMOBBUR2009	OTR - MEUBLE PRESENTOIR ACCUEIL	5 991,96	0,00	5 991,96	0,00	0,00
21848	OTRMOBBUR200901	OTR - 80 TIGES EN BOIS ACCUEIL	712,82	0,00	712,82	0,00	0,00
21848	OTRMOBBUR200902	OTR - SPOTS MEUBLE PRESENTOIR	418,46	0,00	418,46	0,00	0,00
21848	OTRMOBBUR200904	OTR - PRESENTOIRS RETIF	240,60	0,00	240,60	0,00	0,00
275	OTRDEPOTGARANTIE	DEPOT GARANTIE MATERIEL BILLETTERIE	1 500,00	0,00	0,00	1 500,00	1 500,00
Total			50 451,71	4 761,49	40 714,43	9 737,28	4 975,79

- de sortir ces biens de l'état d'actif de Roannais Agglomération.

**N° DP 2022-214 du 20 juin 2022 - Enseignement supérieur, recherche, formation - Travaux de déconstruction et de construction d'un Bâtiment d'Enseignement Supérieur en vue du regroupement des formations sur le Campus Mendes France à Roanne - Phase 2 : travaux de construction - Lot n° 14 « Menuiserie bois » et Lot**

**n° 19 « Espaces verts » - Avenant n°1 avec la société L'ARTISAN DU BOIS (Lot 14) - Avenant n°2 avec la société SARL CHARTIER (Lot 19)**

**Le Président décide :**

- d'approuver l'avenant n°1 au lot n° 14 « Menuiserie bois » et l'avenant n°2 au lot n° 19 « Espaces verts » de l'opération de construction d'un bâtiment d'Enseignement supérieur en vue du regroupement des formations sur le Campus Mendès-France à Roanne » avec les sociétés L'ARTISAN DU BOIS (lot 14) et SARL CHARTIER (lot 19) ;
- de préciser que ces avenants entraînent une plus-value :
  - de 2 638,41 € HT (+1,8%) sur le montant du lot 14, soit un montant total de 149 790,37 € HT ;
  - de 811,40 € HT (+1,5%) sur le montant du lot 19, soit un montant total de 55 412,64 € HT.

**N° DP 2022-215 du 20 juin 2022 - Enseignement supérieur, recherche, formation - Construction d'un bâtiment d'enseignement supérieur u 12 avenue de paris à Roanne en vue du regroupement des formations campus Mendes France (UJM) - Mission de coordination de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) - Avenant 3 au marché avec la société - BUREAU VERITAS CONSTRUCTION**

**Le Président décide :**

- d'approuver l'avenant n° 3 au marché de mission de coordination de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS), relative aux travaux de construction d'un bâtiment d'enseignement supérieur dans le cadre du regroupement des formations sur le campus de Roanne situé 12 avenue de Paris, avec la société Bureau Véritas Construction ;
- de préciser que cet avenant porte sur la réalisation de prestations supplémentaires en raison du retard pris sur le chantier ;
- de préciser que le montant de l'avenant s'élève à un montant forfaitaire de 1 312,00 € HT ;
- de dire que les crédits seront prévus au budget général.

**N° DP 2022-216 du 20 juin 2022 - Numérique – Numériparc 27 rue Lucien Langénieux - Commune de Roanne - Convention d'occupation précaire Phase transitoire Et Convention de services et de prestations technologiques du 6 juin 2022 au 5 juin 2025 avec la société PROCESSING MEDIA**

**Le Président décide :**

- d'approuver la convention d'occupation précaire - pépinière numérique « phase transitoire » avec la société PROCESSING MEDIA, société par actions simplifiée, ayant son siège social au Numériparc, 27 rue Lucien Langénieux à Roanne ;
- de préciser que cette convention d'occupation précaire - pépinière numérique « phase transitoire » concerne l'occupation du bureau n° GP 6-2 d'une surface de 20,89 m<sup>2</sup>, situé au Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie exclusivement pour des activités de marketing digital ;
- de dire que la convention prend effet le 6 juin 2022 et se termine le 5 juin 2025 inclus ;
- d'accorder, à la société PROCESSING MEDIA, le bénéfice de différents services et prestations technologiques ;
- d'approuver la convention d'engagement de services et de prestations technologiques, avec la société PROCESSING MEDIA ;
- d'indiquer que le loyer du bureau et le prix des prestations sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

**N° DP 2022-217 du 20 juin 2022 - Transition Energétique - Bilan des Emissions de Gaz à effet de Serre « Patrimoine et Compétences » de Roannais Agglomération - Marché avec la société LAMY ENVIRONNEMENT**

**Le Président décide :**

- d'approuver le marché avec la société LAMY ENVIRONNEMENT pour réaliser un bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre ;
- de préciser que ce marché est conclu pour un montant forfaitaire de 6 225 € HT ;
- de dire que ces dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Général – section fonctionnement.

**N° DP 2022-218 du 20 juin 2022 - Maintenance - Surveillance et entretien du poste de relevage (dégrilleur et pompes) de la plage à Villerest - Contrat avec la société SUEZ EAUX FRANCE**

**Le Président décide :**

- d'approuver le contrat de surveillance et d'entretien du poste de relevage de la plage à Villerest, ainsi que la mise à disposition du service d'entretien et de dépannage électromécanique, avec la société Suez Eaux France installée Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 Paris La Défense Cedex ;
- de préciser que la durée du marché est fixée à 3 ans à compter de sa notification ;
- de dire que le montant forfaitaire annuel s'élève à 1 960,00 € HT ;

- de dire que les prestations non définies à l'article 1 du contrat seront facturées selon le bordereau des prix unitaires annexé au contrat, notamment le nettoyage du poste avec camion d'hydrocurage et traitement des déchets.

**N° DP 2022-219 du 21 juin 2022 - Assainissement - Exploitation des unités de traitement des effluents et ouvrages annexes - Avenant n°4 avec la société SUEZ EAU FRANCE**

**Le Président décide :**

- d'approuver l'avenant n°4 au marché exploitation des unités de traitement des effluents et ouvrages annexes avec la société SUEZ EAU France ;
- de préciser que cet avenant a pour objet la création de prix nouveaux et la prolongation du contrat du 8 février au 7 novembre 2023 inclus ;
- de préciser que cet avenant entraîne une augmentation de 1 552 292 € HT (soit 30,93 %) ;
- de préciser que cet avenant porte le montant estimatif du marché à 11 375 615 € HT.

**N° DP 2022-220 du 21 juin 2022 – Numérique - Numériparc 27 rue Lucien Langénieux - Commune de Roanne - Bail dérogatoire au bail commercial du 24 juin 2022 au 23 juin 2025 inclus avec la société MVey Project**

**Le Président décide :**

- d'approuver le bail dérogatoire au bail commercial avec la société MVey project, société à responsabilité limitée à associé unique, ayant son siège 201 Allée François Mitterrand 42153 Riorges ;
- de préciser que ce bail dérogatoire au bail commercial concerne l'occupation du bureau n° GP 5-1 d'une surface de 14,68 m<sup>2</sup>, situé au Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- d'indiquer l'occupation du bureau est consentie exclusivement pour les activités de prestations de services en conception de projets de construction assistée par ordinateur, agencement d'intérieur ;
- de dire que ce bail dérogatoire au bail commercial prend effet le 24 juin 2022 et se termine le 23 juin 2025 inclus ;
- d'indiquer que le loyer du bureau et le prix des services sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

**N° DP 2022-222 du 22 juin 2022 - Espaces naturels - Forêt des Grands Murcins - Vente de bois 2022**

**Article 221R81076 et 221R81077**

**Le Président décide :**

- de mettre en vente l'article n° 221R81076 (parcelles 1b-7b) estimé à 35 972 € et l'article n° 221R81077 (parcelles 16a-10a) estimé à 12 277 € lors de la vente du 23 juin 2022 et de confier cette responsabilité à l'Office National des Forêts (ONF) ;
- de fixer un prix de retrait de 36 000 € pour l'article 221R81076 et de 12 200 € pour l'article 221R81077 ;
- de rémunérer l'ONF à hauteur de 10% du montant de la vente ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur le budget général ;
- de dire que les recettes seront encaissées sur le budget général ;
- d'autoriser Mme Martine ROFFAT, Conseillère communautaire déléguée aux espaces naturels et à la sylviculture, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision, y compris les suites à donner si le lot est invendu.

**N° DP 2022-223 du 24 juin 2022 - D.T.N.S.I - Mission d'étude et d'assistance à la définition des nouvelles modalités de gouvernance, d'organisation et de financement du service commun D.T.N.S.I (Direction de la Transition Numérique et des Systèmes d'Informations) - Marché avec le groupement Claire Tillon Consulting (mandataire) / SAS Oling Management et Technologie**

**Le Président décide :**

- d'approuver le marché portant étude et assistance à la définition des nouvelles modalités de gouvernance, d'organisation et de financement du service commun D.T.N.S.I (Direction de la Transition Numérique et des Systèmes d'Informations), avec le groupement Claire Tillon Consulting (mandataire) / SAS Oling Management et Technologie ;
- de préciser que ce marché est conclu au vu des prix unitaires du bordereau des prix pour un montant estimatif non-contractuel de 33 300,00 € HT pour la tranche ferme et 2 700,00 € HT pour la tranche optionnelle, soit montant total estimatif non-contractuel de 36 000,00 € HT ;
- de dire que ces dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Général – section fonctionnement.

**N° DP 2022-224 du 24 juin 2022 - Développement économique - Enseignement supérieur, recherche, formation - Université Jean Monnet - Convention de gestion des charges de fonctionnement du bâtiment 2022-2023**

**Le Président décide :**

- d'approuver la nouvelle convention de gestion des charges de fonctionnement du Centre Pierre Mendès France entre l'Université Jean Monnet et Roannais Agglomération, du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

**N° DP 2022-225 du 27 juin 2022 - Marchés publics - Travaux de déconstruction et de construction d'un Bâtiment d'Enseignement Supérieur en vue du regroupement des formations sur le Campus Mendès France à Roanne - Phase 2 : travaux de construction Lot n° 11 « Plâtrerie peinture » et Lot n° 16 « Chauffage VMC Plomberie » - Avenants n°2 avec les sociétés CHRIS DECOR (Lot 11) et ETS CL DESBENOIT (Lot 16)**

**Le Président décide :**

- d'approuver les avenants n°2 aux lots n° 11 « Plâtrerie peinture » et n° 16 « Chauffage VMC Plomberie » de l'opération de construction d'un bâtiment d'Enseignement supérieur en vue du regroupement des formations sur le Campus Mendès-France à Roanne » avec les sociétés CHRIS DECOR (lot 11) et ETS CL DESBENOIT (lot 16) ;
- de préciser que ces avenants entraînent :
  - une plus-value de 1 394,00 € HT (+0,5%) sur le montant du lot 11, soit un montant total de 242 628,09 € HT ;
  - une moins-value de 10 840,24 € HT (-3,1%) sur le montant du lot 16, soit un montant total de 345 196,40€ HT.

**N° DP 2022-226 du 27 juin 2022 - Marchés publics - Travaux de déconstruction et de construction d'un Bâtiment d'Enseignement Supérieur en vue du regroupement des formations sur le Campus Mendès France à Roanne - Phase 2 : travaux de construction Lot n° 7 « Structure bois-vêtture » et Lot n° 9 « Menuiserie alu et acier » - Avenants n°1 avec la société SARL LIGNATECH**

**Le Président décide :**

- d'approuver les avenants n°1 aux lots n° 7 « Structure bois-vêtture » et n° 9 « Menuiserie alu et acier » de l'opération de construction d'un bâtiment d'Enseignement supérieur en vue du regroupement des formations sur le Campus Mendès-France à Roanne », avec la société SARL LIGNATECH ;
- de préciser que ces avenants entraînent :
  - une moins-value de 3 423,70 € HT (-1,30%) sur le montant du lot 7, soit un montant total de 254 837,34 € HT ;
  - une moins-value de 6 081,62 € HT (-3,2%) sur le montant du lot 9, soit un montant total de 185 678,41 € HT.

**N° DP 2022-227 du 27 juin 2022 - Ressources humaines - Mandats spéciaux**

**Le Président décide :**

- de délivrer un mandat spécial aux élus suivants :
  - Gilles GOUTAUDIER  
le vendredi 26 février 2021 à Roanne, afin de participer à l'Assemblée Générale du CRPA.
  - Jean-Luc CHERVIN  
le lundi 7 mars 2021, à Paris, afin de participer à la Journée débat « 2030 objectif – 55% : agir dans le cadre de la Présidence française de l'Union européenne ».
  - Phillipe PERRON  
le mercredi 6 octobre 2021, à Lyon, afin de participer au Carrefour de l'immobilier d'entreprise ;
  - le mercredi 1er juin 2022, à Saint Paul en Jarez, afin de participer au Conseil d'Administration de NOVIM.
  - Romain BOST  
le jeudi 2 décembre 2021, à Saint-Etienne, afin de participer à la Commission Vie étudiante et de Campus de l'Université Jean MONNET ;
  - le jeudi 2 juin 2022, à Lyon, afin de participer à la rencontre avec l'Ecole Brosset ;
  - du jeudi 12 au vendredi 13 mai 2022, à Bruxelles, afin de participer au lancement du Réseau européen des villes.
- d'accorder aux élus précités le remboursement de leurs frais forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ;
- de dire que les remboursements de frais ne peuvent être établis que sur présentation d'un justificatif ;
- de préciser que l'achat des billets de transports, ainsi que la réservation hôtelière, pourront être assurés par les services de Roannais Agglomération, avant le départ, dans les limites budgétaires imparties.

**N° DP 2022-228 du 27 juin 2022 - Bail de chasse - Barrage de l'Oudan - Commune de Saint-Romain-La-Motte - Bail de chasse avec Christian Lepine, Jean-Marc Souchon, Bernard Lepine, Gérard Mure, Maurice Philippe, Alain Moncorgé, Gérard Vialoron, Patrick Epinat, Alain Lacotte, Paul Gardon, Jean Paul Arcier, et Gérard Magnet**

**Le Président décide :**

- d'approuver le bail de chasse avec Christian Lepine, Jean-Marc Souchon, Bernard Lepine, Gérard Mure, Maurice Philippe, Alain Moncorgé, Gérard Vialoron, Patrick Epinat, Alain Lacotte, Paul Gardon, Jean Paul Arcier, et Gérard Magnet, groupement de chasseurs ;
- d'indiquer que ce bail de chasse des nuisibles et du lièvre sans déterrage porte sur les parcelles cadastrées AX 11, AX 13, AX 16, C 683, C 684, C 685, C 700, C 702, C 1124, C 1125, C 1128, C 1130, C 1132, C 1134, C 1135, C 1136, C 1138, C 1140, C 1142, C 1144, C 1146, C 1148, C 1154, C 1156, C 1158, C 1160, C 1167 d'une superficie totale de 25 hectares environ, situées au barrage de l'Oudan sur la Commune de Saint-Romain-La-Motte;
- de dire que ce bail est consenti pour une saison prenant effet le 29 juin 2022 pour se terminer le 28 février 2023, renouvelable par tacite reconduction par période de 1 an, deux fois maximum, soit une durée d'expiration au plus tard le 28 février 2025 ;
- de préciser que ce bail est consenti à titre gratuit ;
- d'autoriser Eric PEYRON, Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision, y compris les éventuels avenants et résiliation du bail.

**DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**Bureau communautaire du 23 juin 2022**

**N° DBC 2022-055 - Mutualisation - Service commun pour le Management de la santé et de la sécurité au travail - Dénonciation des conventions**

***Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- approuve la dénonciation des conventions de Service commun pour le management de la santé et de la sécurité au travail conclues avec les Communes de Le Coteau, Mably, Notre-Dame-de-Boisset, Riorges, Villerest et le Syndicat d'eau Roannaise de l'Eau ;
- précise que cette dénonciation sera effective le 31 décembre 2022 ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**N° DBC 2022-056 - Mutualisation - Service commun - « Délégué à la protection des données » - Avenant n°1 aux conventions**

***Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- approuve l'avenant n°1 aux conventions de Service commun "Délégué à la protection des données" conclues entre Roannais Agglomération et les Communes d'Ambierle, Arcon, Combre, Coutouvre, La Pacaudière, de Le Coteau, du Crozet, Lentigny, Les Noës, Montagny, Noailly, Ouches, Parigny, Perreux, Renaison, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Martin-d'Estréaux, Saint-Rirand, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Vincent-de-Boisset, Villemontais, Vivans ;
- précise que cet avenant prendra effet à compter de sa date de signature ;
- dit que les conventions de Service commun « Délégué à la protection des données » prendront fin le 31 décembre 2022 ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**N° DBC 2022-057 - Mutualisation - Mise à disposition de Service au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) - Avenant n°1 à la convention**

***Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- approuve l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de Service au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) ;
- précise que cet avenant prend effet à sa date de signature ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente convention.

**N° DBC 2022-058 – Mutualisation - Création du Service commun Archives municipales et communautaires du Roannais entre la Ville de Roanne et Roannais Agglomération**

***Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- approuve la convention de Service commun Archives municipales et communautaires du Roannais entre la Ville de Roanne et Roannais Agglomération ;

- précise que la date d'effet de la convention est fixée au 1er juillet 2022, et prendra fin le 31 décembre 2024, renouvelable expressément une fois, pour une durée de trois ans ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**N° DBC 2022-059 - Action culturelle - ASSOCIATIONS CULTURELLES - Attribution des subventions 2022**  
**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- attribue les subventions suivantes, au titre des évènements et programmations associatives :

Association	Titre évènement /lieu	Montant attribué Année 2022
Association Pentatête	Festival des Monts de la Madeleine	1500 €
Association Maison de Pays d'Ambierle	Exposition Curieux Bestiaire Ambierle	400 €
Association tourisme St Haon le Chatel	Peintres dans les rues St Haon le Chatel	400 €
Association cercle Indigo Pouilly les Nonains	Festival Aquarelle Pouilly les Nonains	600 €
Association les Amis du Vieux Crozet	Biennale du Verre Le Crozet	2600 €
Association Village du livre d'Ambierle	Festival BD Ambierle	2500 €
Association Dolce Vita St Haon le Chatel	Festival des Théâtres St Haon le Chatel	470 € (940 € - 470 €)

- dit que la dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget 2022 ;
- précise que ces subventions sont accordées sous réserve de souscription au Contrat d'engagement Républicain par les Associations.

**N° DBC 2022-060 - Action culturelle - Adhésion à l'Association Clermont Ferrand Massif Central 2028 - Pour la candidature Capitale européenne de la culture**  
**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve l'adhésion à l'association Clermont Ferrand Massif central 2028 ;
- précise que cette adhésion s'entend pour l'année 2022 ;
- précise que la cotisation annuelle pour l'échelle de population de Roannais Agglomération s'élève à 2 500 €.

**N° DBC 2022-061 - Action culturelle - Ecoles de musique associatives - Partenariats 2022/2024 - Subventions 2022 Musicor**  
**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- attribue une subvention à Musicor pour contribuer à son activité 2022, à hauteur de 15 200 € composé de :
  - 2 500 € de part fixe
  - 12 700 € de part variable selon ses effectifs 2021/2022
- dit que, le 1er versement de février 2022 s'élevait à 12 160 €, et que le solde d'un montant de 3040 € sera versé avant le 15 août 2022 ;
- précise que cette subvention est accordée sous réserve de souscription du Contrat Engagement Républicain (CER) par l'Association.

**N° DBC 2022-062 - Action culturelle - Ecole de musique du Pays de La Pacaudière - Partenariat 2022/2024 - Subventions 2022**  
**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- attribue une subvention à l'Ecole de Musique du Pays de La Pacaudière pour contribuer à son activité 2022, à hauteur de 14 400 € composée de :
  - 2 500 € de part fixe
  - 2 500 € au titre du forfait « ruralité »
  - 6 885 € de part variable selon ses effectifs 2021/2022
  - 2 515 € de subvention de transition

- dit que, le 1<sup>er</sup> versement de février 2022 s'élevait à 11 520 €, et que le solde d'un montant de 2880 € sera versé avant le 15 août 2022 ;
- précise que cette subvention est accordée sous réserve de souscription du Contrat Engagement Républicain (CER) par l'Association.

**N° DBC 2022-063 - Enseignement supérieur, Recherche, Formation - MAYA CAMPUS - « Challenge des Jeunes Talents de la mode » Subvention 2022**

***Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- attribue une subvention de 500 € à MAYA CAMPUS ;
- précise que cette subvention est accordée en vue de constituer un prix à l'attention d'étudiants lauréats du concours 2022 « Le Challenge des Jeunes Talents de la Mode », organisé par MAYA CAMPUS ;
- précise que cette subvention est accordée sous réserve de souscription au Contrat d'engagement Républicain par l'Association.

**N° DBC 2022-064 – Agriculture - Bas de Rhins Commune de Notre-Dame-de-Boisset - Avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de biens entre Roannais Agglomération et la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes**

***Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- approuve l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition d'immeubles ruraux entre Roannais Agglomération et la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes portant sur les immeubles ruraux situés à Notre-Dame-de-Boisset, lieux-dits « Bas de Rhins » et « Lespinasse »;
- précise que cet avenant n° 3 à la convention de mise à disposition a pour objet la réduction de la surface mise à disposition, ramenée à 15 hectares 43 ares 00 centiares ;
- précise que ladite réduction d'occupation des surfaces impacte le montant de la redevance annuelle calculée sur la surface louée ;
- indique que les autres clauses de la convention restent inchangées ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à signer le présent avenant et à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération

**N° DBC 2022-065 – Assainissement - Marché d'Amélioration du traitement biologique sur la station d'épuration de Roanne - Remplacement des turbines et mise en place des agitateurs dans le bassin d'aération - Marché avec le groupement INEO RHONE ALPES AUVERGNE (mandataire)/ INEOCENTRE**

***Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- approuve le marché d'amélioration du traitement biologique sur la station d'épuration de Roanne, le remplacement des turbines et la mise en place des agitateurs dans le bassin d'aération avec le groupement INEO RHONE ALPES AUVERGNE( mandataire) / INEO CENTRE pour son offre de base d' un montant global et forfaitaire de 1 533 059,99 € HT ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché ;
- dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe «Assainissement».

Le Conseil communautaire :

- prend acte du compte-rendu des pouvoirs délégués, au Président et au Bureau communautaire comprenant 17 décisions du Président et 11 délibérations du Bureau.

**RESSOURCES HUMAINES**

***2. Mise à jour du règlement intérieur***

***Rapporteur : M. LE PRESIDENT***

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération n° DCC 2021-033 du 28 janvier 2021 portant mise à jour du règlement intérieur ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'en janvier 2019 le règlement intérieur a mis en place le télétravail à Roannais Agglomération ;

Considérant que l'accord cadre national du 13 juillet 2021 a pour but d'adapter les modes de travail et de définir un nouveau cadre d'application pour la mise en œuvre du télétravail au sein des collectivités et des établissements ;

Considérant que pour profiter des nouvelles possibilités offertes par cet accord cadre national, il convient de modifier de manière substantielle les modalités de télétravail définies dans le chapitre 9 du Titre 2 du règlement intérieur de Roannais Agglomération ;

Considérant que les modifications principales portent sur :

- La quotité de télétravail passant de 2 demi-journées par semaine - plafonnée à 4 jours par mois - à 2 jours par semaine maximum pour un agent à temps complet,
- Le nombre de jours en présentiel, fixés à 3 jours au minimum pour un agent à temps complet,
- Les droits et les obligations des télétravailleurs, mentionnés de manière détaillée concernant :
  - o L'égalité de traitement entre travailleur en présentiel et télétravailleur,
  - o La santé, la sécurité et l'assurance du télétravailleur,
  - o Le respect de l'équilibre Vie Privée / Vie Professionnelle,
  - o La confidentialité et la protection des données
- La création d'une annexe n°9 – formulaire de demande de télétravail – nécessaire à la version 3 du règlement intérieur ;

Considérant qu'il convient de modifier ces dispositions du règlement intérieur, version 2, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2021 pour application de la version 3, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré avec 71 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (*Denis VANHECKE - Marie-Hélène RIAMON par pouvoir*) :

- abroge la délibération n° DCC 2021-033 portant mise à jour du règlement intérieur version 2 ;
- examine les modifications du règlement intérieur Titre II – Chapitre 9 et la création de l'Annexe n°9 ;
- approuve le règlement intérieur version 3 joint en annexe ;
- fixe la date d'application des présentes modifications au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

## **TRANSITION ENERGETIQUE**

### **3. Création de la Société par Actions Simplifiées « Massification Solaire » Rapporteur : Nicolas CHARGUEROS**

Vu l'article L. 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant l'aménagement et l'exploitation d'installation de production d'énergies renouvelables ;

Vu les dispositions du livre II du Code du commerce relatives aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique ;

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes, cette disposition étant applicable aux Communautés d'Agglomération ;

Vu l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que « Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations », cette disposition étant applicable aux Communautés d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Photovoltaïque en toitures » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N° DCC 2016-020 du 25 février 2016, relative à l'adoption d'un Plan climat Air Energie Territorial 2016-2021 dans un objectif de Territoire à Energie Positive ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°DCC 2017-009 du 23 février 2017 approuvant la participation de Roannais Agglomération à la Société d'Economie Mixte ROANNAISE DES ENERGIES RENOUVELABLES en qualité d'actionnaire majoritaire aux côtés de la Société de financement régional OSER ;

Considérant le contexte ci-après :

Roannais Agglomération a créé 3 sociétés en 2018 pour porter le développement, la construction et l'exploitation du parc photovoltaïque de Roanne, du parc éolien des Noës et du parc éolien d'Urbise.

Le capital de ces sociétés étant réparti de la manière suivante :

- Roannais Agglomération : 72%
- OSER : 18%
- ROANNAISE DES ENERGIES RENOUVELABLES : 10 % (détenue à 80% par Roannais Agglomération et 20% par OSER)

Roannais Agglomération souhaite créer une société de projet supplémentaire pour porter le projet de massification photovoltaïque en toitures et ombrières sur un ensemble de bâtiments et de parkings appartenant soit à des Communes membres de Roannais Agglomération, soit à Roannais Agglomération, soit à des tiers ou des entreprises privées.

Considérant les caractéristiques suivantes :

- Nom de la société : Massification Solaire
- Forme sociale : société par actions simplifiées
- Objet social : le développement, le financement, l'installation et l'exploitation de centrales photovoltaïques en toitures ou ombrières de parkings sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.
- Capital social : 1.000 €
- Actionnariat :
  - o Roannais Agglomération : 72%
  - o OSER : 18%
  - o ROANNAISE DES ENERGIES RENOUVELABLES : 10%
- Composition du Conseil d'administration :
  - o 3 membres de Roannais Agglomération
  - o 1 membre de la ROANNAISE DES ENERGIES RENOUVELABLES
  - o 1 membre de OSER
- Composition de l'Assemblée Générale :
  - o 1 membre de Roannais Agglomération
  - o 1 membre de OSER
- Présidence assurée par la ROANNAISE DES ENERGIES RENOUVELABLES

**Denis VANHECKE** s'interroge sur les motifs de la création de cette nouvelle société, sachant qu'il existe déjà la Société Economie Mixte Roannaise.

**Franck BEYSSON** demande s'il y a eu une réflexion au sujet de la production d'eau chaude solaire. Il explique vouloir s'abstenir uniquement en ce qui concerne la dénomination « Massification Solaire » mais être favorable sur le fond de cette délibération. **M. le Président** a répondu qu'on ne pouvait pas « fractionner » le vote.

**Romain BOST** indique qu'il ne prendra pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré avec 68 voix pour, 0 contre et 4 abstentions (**Denis VANHECKE** - **Marie-Hélène RIAMON** par pouvoir - **Franck BEYSSON** - **Christine CHEVILLARD** par pouvoir) :

- approuve la participation de Roannais Agglomération à la création de la société par actions simplifiées « Massification Solaire » ;
- approuve le montant de la répartition du capital social de la société « Massification Solaire » précisé ci-dessous :

Actionnaires	Nombre d'actions	Prix unitaire (€)	Montant
Roannais Agglomération	72	10	720 euros
OSER	18	10	180 euros
Roannaise des Energies Renouvelables	10	10	100 euros
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>10</b>	<b>1 000 euros</b>

- approuve la participation de Roannais Agglomération au capital de la société « Massification Solaire » à sept cent vingt euros (720,00 €), somme qui sera libérée intégralement en une fois sur le compte capital de la société en formation ;
- dit que cette dépense sera affectée sur le budget général, chapitre 26 ;
- approuve les statuts et le pacte d'associés Massification Solaire de la société selon les projets annexés ;
- approuve que la Présidence de la société soit assumée par la SEM Roannaise des Energies Renouvelables, elle-même représentée par son Président Directeur Général ;
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président de Roannais Agglomération ou son représentant, à signer les actes se rapportant à la présente délibération et, plus généralement, de faire tout ce qui est nécessaire pour le bon déroulement des opérations susmentionnées ;
- accepte de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner les représentants de Roannais Agglomération au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la société « Massification Solaire » ;
- approuve la liste des représentants qui siègeront au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale de la société « Massification Solaire » de la façon suivante :

Au Conseil d'administration (3)	A l'assemblée générale (1)
Nicolas CHARGUEROS	Yves NICOLIN
Jacques TRONCY	
Eric PEYRON	

#### **4. Convention d'avances en comptes courants au profit de la Société par Actions Simplifiées « Massification Solaire »**

##### **Rapporteur : Nicolas CHARGUEROS**

Vu l'article L 1522-4 et L1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Photovoltaïque en toitures » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 juillet 2022 portant création de la SAS « Massification Solaire » et la participation de Roannais Agglomération à hauteur de 72% du capital de cette société ;

Considérant qu'en sus de cette participation, Roannais Agglomération peut faire un apport à la société Massification Solaire de disponibilités de trésorerie en ouvrant auprès d'elle un compte courant d'associés ;

Considérant que les associés se sont mis d'accord sur le principe d'un apport en comptes courants d'associés dès la constitution de la société ;

Considérant que les fonds propres provisionnels apportés par Roannais Agglomération à la SAS « Massification Solaire » sont évalués à 1 000 000 €, ce qui permettra de construire 52 centrales photovoltaïques et générer 5 600 000 € sur 30 ans ;

Considérant que le budget mobilisable par Roannais Agglomération sur l'exercice 2022 se limite à 80 000 € sur ce projet et que cela permettra de mener les études structures préalables à la réalisation des projets photovoltaïques en toiture ;

Considérant que la répartition des parts de la société entre les associés, il est proposé que :

- la société de financement régional OSER, associée, met à la disposition de la société, sous forme d'avances en comptes courants, la somme de 20 000 € ;
- Roannais Agglomération met à disposition de la société, sous forme d'avances en comptes courants, la somme de 80 000 €.

Considérant que les apports constituent pour les actionnaires une créance exigible selon les termes du projet de convention annexée à la présente délibération ;

**Romain BOST** indique qu'il ne prendra pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accorde une avance à la société Massification Solaire, d'un montant maximum de 80 000 €, sous la forme d'un apport en comptes courants d'associés ;
- approuve la convention d'avances en comptes courants, au profit de la société « Massification Solaire » ;
- dit que l'avance sera imputée au chapitre 27 et que les intérêts annuels seront portés au chapitre 76 du budget général pour les exercices s'y rapportant ;
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président de Roannais Agglomération ou son représentant, à signer les actes se rapportant à la présente délibération et, plus généralement, de faire tout ce qui est nécessaire pour le bon déroulement des opérations susmentionnées.

## **ORGANISATION DE LA MOBILITE**

### **5. Prise de participation au capital de la SCIC Railcoop 2021**

**Rapporteur : Jean-Luc CHERVIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire » plus particulièrement l'organisation de la mobilité ;

Vu les statuts de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Railcoop ;

Considérant que la SCIC Railcoop vise à renforcer l'usage du ferroviaire sur tous les territoires pour contribuer à la transition énergétique et par une participation de l'ensemble des bénéficiaires de cette mobilité ;

Considérant que la SCIC Railcoop souhaite développer une offre de services complémentaires aux offres de transports existants, dans le cadre des services librement organisés et ne s'inscrit pas en concurrence avec les services de mobilités organisés par les autorités organisatrices de la mobilité ;

Considérant que la SCIC Railcoop souhaite proposer le développement d'une offre ferroviaire qui pourra permettre d'améliorer la desserte du territoire de Roannais Agglomération, notamment via le rétablissement de la liaison ferroviaire Bordeaux-Lyon comprenant la desserte de Roanne, et ainsi bénéficier au territoire et à ses habitants ;

Considérant que peut être associée d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif toute personne publique et que les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif ;

Considérant que la contribution minimum à l'échelle d'un EPCI est de 0,5 €/habitant sous forme de parts sociales ;

**Jean-Luc CHERVIN** informe que le Président de Roannais Agglomération avec ses homologues des intercommunalités du Libournais, du Grand Guéret, de Montluçon, de Limoges Métropole, de Vichy, de Saint-Pourçain-Sioule-Limagne et les maires de Guéret et de Saint-Germain-des-Fossés a adressé une lettre ouverte au Président de la République afin de lui demander son plein et entier soutien au lancement du Service voyageurs Bordeaux-Lyon par la société Railcoop.

**Denis VANHECKE** et **Franck BEYSSON** donnent leur avis concernant le projet de prise de participation au capital de la SCIC Railcoop. Bien que satisfait de cette lettre, **Franck BEYSSON** suggère maintenant de voter une motion au prochain Conseil communautaire afin de démontrer l'intérêt que peut représenter le rail. **M. le Président** demande à **Franck Beysson** de rédiger un projet de motion étant à l'initiative de cette proposition et de la lui faire parvenir. Il dit accepter l'idée d'étudier la faisabilité de cette motion au prochain Conseil, à condition de l'avoir reçue à temps.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'initiative de la SCIC Railcoop d'organiser des services de transports ferroviaires librement organisés et complémentaires aux offres de transports existants, notamment entre Bordeaux et Lyon ;
- approuve une prise de participation au capital de la SCIC à hauteur de 502 parts sociales de 100 €, soit 50 200 € ;
- désigne Monsieur Jean-Luc Chervin en tant que représentant ;
- autorise le Président ou son représentant à signer tout document ou tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- dit que ces crédits sont prévus en DM1 du budget 2022.

## **6. Transports publics de voyageurs - Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Roannais agglomération pour l'organisation de services de transport scolaire hors ressort territorial 2021**

**Rapporteur : Jean-Luc CHERVIN**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-8 ;

Vu le Code des Transports et notamment son article L3111-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire » plus particulièrement l'organisation de la mobilité ;

Vu la convention portant sur l'organisation et le financement des transports publics de voyageurs conclue entre Roannais Agglomération et le Département de la Loire le 9 août 2013 ;

Vu la convention conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Roannais Agglomération pour l'organisation de services de transport routier scolaire en date du 28 août 2018 et son avenant n°1 en date du 3 juin 2021 ;

Vu la convention régissant l'organisation et les règles de financement du transport public routier de voyageurs sur le périmètre de Roannais Agglomération du 30 avril 2019 conclue entre le Département de la Loire agissant en qualité de délégataire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et Roannais Agglomération, et son avenant n°1 en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), assure l'organisation et la gestion des transports scolaires à l'intérieur de son périmètre (Ressort territorial) ;

Considérant que Roannais Agglomération organise 3 circuits sortant du ressort territorial en raison de la sectorisation (ligne 181-01 Montagny/Combre/Régny), en vue d'une harmonisation avec les lignes de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (ligne 187-03 Saint-Vincent-de-Boisset/Perreux/Roanne), et afin de faciliter les déplacements des ressortissants scolaires de Roannais Agglomération en direction de leur établissement (ligne 154-01 Roanne-Néronde) ;

Considérant que la Région Auvergne-Rhône-Alpes est compétente pour l'organisation des lignes scolaires sortantes, et qu'il est nécessaire de définir un cadre juridique permettant à Roannais Agglomération d'en prendre en charge l'organisation ;

Considérant que le statut d'autorité organisatrice de second rang permet à une AOM d'exercer les compétences déléguées au nom et pour le compte de la Région, selon des modalités fixées par convention ;

Considérant que le financement de la ligne 181-01, mise en place en 2016 sur décision de l'AOM, incombe à l'Agglomération, que la ligne 187-03 a fait l'objet d'un transfert financier réalisé en 2013 avec le Département de la Loire, alors compétent en matière de transport scolaire, mais que la reprise de la ligne 181-01 par Roannais Agglomération en 2017 n'a pas fait l'objet d'un transfert des charges ;

Considérant que le financement de la ligne 181-01 « Montagny/Combre/Régny » est dû par la Région à Roannais Agglomération ;

Considérant que la convention pour l'organisation de ces 3 lignes sortantes arrive à échéance au 6 juillet 2022 et qu'il convient de la renouveler,

Considérant que le montant de la contribution annuelle versée par la Région est fixé à 30 676 €, soit le coût net moyen du circuit pour les années 2018 / 2019 et 2020 / 2021. L'année 2019 / 2020 a été tellement impactée par les confinements dus à la crise sanitaire qu'elle n'est pas retenue ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Roannais Agglomération pour l'organisation de services de transport routier scolaire hors ressort territorial ci annexée, pour un montant annuel forfaitaire de 30 676 € net ;
- approuve le financement de la ligne « Montagny - Combre - Régny » par la Région Auvergne Rhône-Alpes ;
- autorise M. le président, ou son représentant, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

### **7. Délégation de service public des transports urbains de l'Agglomération Roannaise - avenant n°1 au contrat avec la société Transdev Roanne**

**Rapporteur : Jean-Luc CHERVIN**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant modification des statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire » ;

Vu les articles L1221-1, L1231-1, L1231-2 du Code des transports ;

Vu la délibération N° DCC 2021-055 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé l'attribution à la société TRANSDEV ROANNE de la délégation de service public pour l'exploitation des transports urbains de l'Agglomération Roannaise ;

Considérant que Roannais Agglomération est autorité délégante de la mobilité sur son territoire ;

Considérant que Roannais Agglomération a fait le choix de confier à un tiers la gestion de son réseau de transport public de personnes dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ;

Considérant que le contrat comportait en option numéro 4 la reprise des services des transports scolaires à compter de la rentrée de septembre 2022 ;

Considérant que dans la rédaction initiale du contrat la collectivité mettait à disposition du délégataire le logiciel Pégase de suivi des transports scolaires ;

Considérant que la version du programme détenu par la collectivité est désormais obsolète et qu'il convient de renouveler cet investissement ;

Dans un souci de cohérence des prestations confiées au titulaire c'est le délégataire qui portera cette acquisition et en assurera également la maintenance et le suivi du programme qui fera l'objet d'un retour gratuit à l'agglomération au terme du contrat ;

Considérant que ce transfert induit un surcôt financier de 155 502 € HT sur la durée du contrat ;

Considérant qu'il s'agit du premier avenant au contrat de délégation de service public et que son montant ne dépassant pas les 5% du contrat initial, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission de délégation de service public ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve les termes de l'avenant tels que repris en annexe à la délibération ;
- approuve les conditions financières de l'avenant au contrat de délégation de service public ;
- autorise le Président, ou son représentant, à signer l'avenant N°1 au contrat de concession sous forme de délégation de service public de type « affermage » pour l'exploitation du service public de transports urbains de l'Agglomération Roannaise conclu avec la société TRANSDEV ROANNE.

### **8. Service de transport de passagers par autocar pour Roannais Agglomération - Marchés avec les sociétés SARL AQUILON (lot 1), KEOLIS AUTOCARS PLANCHE (lot 2) et CARS ROCHETTE (lot 3)**

**Rapporteur : Jean-Luc CHERVIN**

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2-1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en appel d'offres ouvert ;

Vu les articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique relatifs aux accords-cadres mono-attributaire « à bons de commande » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et plus particulièrement la compétence « Aménagement de l'Espace Communautaire - Organisation de la Mobilité » ;

Considérant que les marchés de service de transport par autocar arrivent à échéance le 31 août 2022 ;

Considérant la nécessité de transporter les élèves des écoles primaires à la piscine Nauticum dans le cadre du « savoir nager » ;

Considérant la nécessité de transporter les enfants des centres de loisirs pour les activités organisées au cours de l'année ;

Considérant la nécessité de transporter des publics (élèves, etc...) dans le cadre d'autres missions de Roannais Agglomération (sensibilisation à l'environnement, aux déchets ...)

Considérant la consultation lancée en procédure d'appel d'offres le 23 mars 2022 sous la forme de trois lots :

	Dénomination du lot	Montants annuels minimum et maximum du marché
1	Transport par autocar des écoles au centre nautique	Montant min de 50 000€ HT Montant max de 150 000€ HT
2	Transport par autocar des activités « Petite Enfance », « Enfance » et « Jeunesse »	Montant min de 10 000€ HT Montant max de 50 000€ HT
3	Transport par autocar : Autres publics	Montant min de 1 000€ HT Montant max de 25 000€ HT

Considérant les 4 plis reçus, correspondant à deux offres pour le lot 1, deux offres pour le lot 2 et trois offres pour le lot 3 ;

Considérant qu'après analyse des offres conformément aux critères de choix établis au règlement de consultation, la Commission d'appel d'offres du 20 juin 2022 a attribué les accords-cadres de services de transports par autocar pour Roannais Agglomération aux sociétés SARL AQUILON (lot 1), KEOLIS AUTOCARS PLANCHE (lot 2) et CARS ROCHETTE (lot 3).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve les accords-cadres de services de transports par autocar pour Roannais Agglomération comme suit :

Lot	Dénomination du lot	Attributaire	Montants annuels minimum et maximum du marché
1	Transport par autocar des écoles au centre nautique	SARL AQUILON	Montant min de 50 000,00 € HT Montant max de 150 000,00 € HT
2	Transport par autocar des activités « Petite Enfance », « Enfance » et « Jeunesse »	KEOLIS AUTOCARS PLANCHE	Montant min de 10 000,00 € HT Montant max de 50 000,00 € HT
3	Transport par autocar : Autres publics	CARS ROCHETTE	Montant min de 1 000,00€ HT Montant max de 25 000,00 € HT

- précise que chacun des accords-cadres est conclu au vu des prix unitaires du bordereau des prix unitaires du lot concerné et sur la base des montants minimum et maximum fixé par lot ;
- précise que ces accords-cadres sont conclus pour une période initiale de 2 ans fermes, pouvant être reconduite tacitement 2 fois pour une période de 12 mois sans excéder une durée totale de 4 ans, reconductions comprises ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdits accords-cadres ;
- dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet sur le Budget Général – section de fonctionnement.

## **CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

### **9. Concours de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'un centre aqualudique : Election des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) spécifique**

**Rapporteur : Daniel FRECHET**

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles R.2162-22 à R.2162-26 du Code de la commande publique relatif aux règles applicables au jury ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1414-2, L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2022, portant fixation des modalités de dépôts des listes des candidats pour l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) ad hoc en vue de la constitution du jury de maîtrise d'œuvre pour l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'un centre aqualudique ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'une commission d'appel d'offres (CAO) doit être créée pour l'attribution des marchés publics passés en procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, et pour émettre un avis pour tout projet d'avenant à un marché public qui lui a déjà été soumis et entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % ;

Considérant que conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, une collectivité territoriale peut instituer des commissions d'appel d'offres « ad hoc » par type de marché et à l'occasion d'un concours ;

Considérant la volonté de constituer une CAO « ad hoc » à l'occasion du concours de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'un centre aqualudique sur le territoire de Roannais Agglomération ;

Considérant que les membres élus de cette CAO « ad hoc » font partie du jury de maîtrise d'œuvre relative au concours précité ;

Considérant que la CAO est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant que les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;

Considérant que les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps et que l'assemblée délibérante doit fixer les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission ;

Considérant l'unique liste déposée au siège de Roannais Agglomération avant le 8 juillet 2022 à 12 heures 00 ;

Considérant qu'en application de l'article L2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste et il en est donnée lecture par le Président ;

**M. le Président** informe avoir transmis, par courrier du 7 juillet 2022, une liste qu'il souhaite présenter afin qu'elle soit soumise au vote comme suit :

**Membres titulaires : Daniel FRECHET, Gilles GOUTAUDIER, Jean-Luc CHERVIN, Franck MAUPETIT, Laurence BOYER.**

Membres suppléants : Eric MARTIN, Catherine DUFOSSE, Jacques TRONCY, Gilles PASSOT, Jean-Paul DESCOMBES.

**M. le Président** indique qu'une seule liste a été transmise et, par conséquent, il n'y aura pas d'élection conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rappelle la proposition faite à Marie-Hélène RIAMON de faire partie de cette liste ce qu'elle a refusé et du fait que d'autres listes, mêmes incomplètes, auraient pu être déposées ce qui n'a pas été le cas ici.

**Denis VANHECKE** précise que Marie-Hélène RIAMON a transmis à M. le Président un courrier expliquant sa position.

Le Conseil communautaire :

- proclame les conseillers communautaires suivants membres de la commission d'appel d'offres spécifique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Daniel FRECHET	Eric MARTIN
Gilles GOUTAUDIER	Catherine DUFOSSE
Jean-Luc CHERVIN	Jacques TRONCY
Franck MAUPETIT	Gilles PASSOT
Laurence BOYER	Jean-Paul DESCOMBES

## **10. EQUIPEMENTS SPORTIFS - Tarifs à compter du 1er septembre 2022**

**Rapporteur : Gilles GOUTAUDIER**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 juillet 2021 portant sur les tarifs appliqués dans les différents équipements sportifs ;

Considérant les règles générales du Nauticum de Roanne :

- La billetterie manuelle est destinée à pallier une panne informatique, pour les entrées simples ; toutefois, en cas de panne informatique, la gratuité d'accès est accordée uniquement aux abonnés ;
- Aucune prestation payante ne peut donner lieu à remboursement ;
- Pour la carte de 20 heures, un retrait de 3 heures est effectué si la carte n'est pas badgée en sortie. Un minimum de 15 minutes sur la carte est requis afin de pouvoir accéder à l'équipement ;
- Dans le cadre de la carte de 20 heures, 5 heures supplémentaires sont offertes pour le temps « vestiaires » ;
- Les abonnements mensuels ne permettent qu'une seule entrée par jour et ne peuvent bénéficier d'un report ;
- Les durées de validité sont les suivantes :
  - o Entrée à la journée achetée à la caisse du Nauticum : valable pour le jour même
  - o Entrée à la journée achetée depuis la billetterie en ligne : valable 7 jours
  - o Carte mensuelle : valable un mois à compter de la date d'achat
  - o Carte 20 heures, Pass Aquatic, Cours Apprentissage et Perfectionnement, Activités Aquatiques : durée illimitée
  - o Cours bébés nageurs : valable sur la session

Considérant les principales modifications suivantes pour le Nauticum de Roanne :

- Augmentation de la majorité des tarifs ;
- Harmonisation des tarifs des cours d'apprentissage et de perfectionnement ;
- Création d'un tarif gratuit pour les enfants et accompagnateurs des structures multi-accueil, maisons d'assistants maternels et crèches du territoire de Roannais Agglomération ;
- Création d'un tarif gratuit pour l'occupation des locaux administratifs et techniques par les clubs résidents ;
- Création de forfaits de 5 cours d'apprentissage ou de perfectionnement, et de forfaits de 5, 10 et 20 cours d'activités aquatiques ;
- Création d'un tarif pour la mise en location du bassin nordique ;
- Création d'un tarif d'occupation des locaux administratifs et techniques pour les associations résidentes ;

Considérant la principale modification suivante pour le centre nautique du Coteau :

- Création d'un tarif gratuit pour l'occupation des locaux administratifs et techniques par les clubs résidents ;

Considérant les règles générales de la Patinoire :

- La billetterie manuelle est destinée à pallier une panne informatique, pour les entrées simples ; toutefois, en cas de panne informatique, la gratuité d'accès est accordée uniquement aux abonnés ;
- Aucune prestation payante ne peut donner lieu à remboursement ;
- La location de la patinoire en matinée privée est proposée aux centres sociaux et associations ;

- La location de la patinoire en soirée privée est proposée aux particuliers, associations et entreprises (location payable d'avance au moment de la réservation) ;
- L'accès au bar de la patinoire est libre et n'est pas conditionné au paiement d'un droit d'entrée quelconque. L'accès à la piste est interdit depuis le bar à toute personne n'ayant pas payé un droit d'entrée ;
- Les durées de validité sont les suivantes :
  - o Entrée à la journée achetée à la caisse de la Patinoire : valable pour le jour même
  - o Entrée à la journée achetée depuis la billetterie en ligne : valable 7 jours
  - o Forfait 5 et 10 entrées, pass gliss, et animations sports de glace : valable sur la saison d'ouverture de la patinoire

Considérant les principales modifications suivantes pour la Patinoire de Roanne :

- Augmentation de la majorité des tarifs ;
- Création d'un tarif gratuit pour l'occupation des locaux administratifs et techniques par les clubs résidents ;
- Création d'un tarif de location de casque de protection adulte ou enfant ;
- Création d'un tarif de commercialisation d'espaces publicitaires sur le panneau LED, dégressif pour les entreprises l'achetant deux années ou trois années consécutives et plus ;
- Suppression du tarif de redevance variable sur le chiffre d'affaires réalisé sur la vente d'espaces publicitaires par les clubs résidents ;

Considérant la principale modification suivante pour le gymnase de Pouilly les Nonains :

- Création d'un tarif de location aux associations extérieures à Roannais Agglomération ;

Considérant la principale modification suivante pour le Pétanquodrome :

- Création d'un tarif gratuit pour l'occupation par les associations résidentes ;

Considérant les principales modifications suivantes pour la Halle Vacheresse et du Chorum :

- Augmentation de la majorité des tarifs ;
- Pour la Halle Vacheresse, création d'un tarif de location du hall d'entrée ;
- Pour le Chorum, création d'un tarif de gratuité pour un seul évènement par an, dans la limite de 4 jours consécutifs (montage et démontage compris) pour les collectivités et associations du territoire de Roannais Agglomération ;

**Franck BEYSSON** demande la gratuité des accompagnants restant sur les gradins.

**M. le Président** répond qu'une fois le contrôle réalisé à l'entrée, les vérifications sont compliquées et pourraient être utilisées comme un moyen de ne pas payer la piscine.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- abroge la délibération du Conseil communautaire n° DCC 2021-145 du 22 juillet 2021 portant sur les tarifs appliqués dans les différents équipements sportifs de Roannais Agglomération ;
- fixe les tarifs des équipements sportifs de Roannais Agglomération selon le document annexé ;
- fixe les cas de gratuité d'accès au Nauticum de Roanne pour :
  - \*les enfants et accompagnateurs des structures multi-accueil, maisons d'assistants maternels et crèches du territoire de Roannais Agglomération dans le cadre des créneaux horaires définis par les plannings d'utilisation de l'équipement ;
  - \*les scolaires et leurs enseignants : des écoles maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat avec l'Etat, du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS), ainsi que des instituts spécialisés, situés sur le territoire de Roannais Agglomération, dans le cadre des créneaux horaires définis par les plannings d'utilisation de l'équipement ;
  - \*les scolaires Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP), Union Nationale du Sport Scolaire du secondaire (UNSS), Fédération Française du Sport Universitaire (FNSU), Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) du territoire de Roannais Agglomération ;
  - \*les licenciés d'un club résident du Nauticum dans le cadre de leurs entraînements, compétitions et manifestations relevant de leur responsabilité, sur les créneaux réservés ;
  - \*les pompiers volontaires ou professionnels en activité ;
  - \*les CRS (MNS ou BNSSA), Maître-Nageur Sauveteur (MNS), Brevet d'Educateur Sportif des Activités de Natation (BESSAN) et Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, Activités Aquatiques et de la Natation (BPJEPS AN) à jour de leur carte professionnelle, et ce dans la limite des horaires d'ouverture des équipements sportifs ;
  - \*la police nationale, la police municipale, la gendarmerie, le Centre de Protection Urbain (CPU), Etablissement Logistique du Commissariat des Armées (ELOCA), uniquement sur les créneaux réservés ;
  - \*un seul accompagnateur majeur d'enfant(s) mineur(s), inscrit(s) à des leçons de natation ou à un club bénéficiant d'un créneau au Nauticum, afin de le ou les accompagner jusqu'aux vestiaires, avec délivrance d'un ticket d'entrée gratuite. Pour un accompagnement autre, le visiteur devra s'acquitter d'une entrée afin de pouvoir accéder uniquement aux gradins barrières ;
  - \*les accompagnateurs des malades ou des personnes en situation de handicap (instituts spécialisés, hôpitaux et cliniques) ;

- \*dans le cadre de manifestations en faveur d'associations caritatives ou de compétitions de natation organisées par les clubs utilisateurs ;
- \*les athlètes licenciés au sein d'un club utilisateur de l'équipement, préparant une compétition nationale ou internationale et en capacité de présenter le bulletin d'inscription : si la compétition est programmée entre le 1er juillet et le 31 août : gratuité du 1er juillet à la veille de la compétition, et si la compétition est programmée après le 31 août : gratuité du 1er juillet au 31 août ;
- \*les associations résidentes occupant des locaux administratifs et techniques ;
- fixe les cas de gratuité d'accès à la piscine du Coteau pour :
  - \*les licenciés d'un club du territoire de Roannais Agglomération dans le cadre de leurs entraînements, compétitions et manifestations relevant de leur responsabilité ;
  - \*les associations résidentes occupant des locaux administratifs et techniques ;
- fixe les cas de gratuité d'accès à la Patinoire pour :
  - \*les enfants de moins de cinq ans, accompagnés d'un adulte, hors location de patins ;
  - \*les scolaires et leurs enseignants, des écoles maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat avec l'Etat, des établissements universitaires, ainsi que des instituts spécialisés, situés sur le territoire de Roannais Agglomération, dans le cadre des créneaux horaires définis par les plannings d'utilisation de l'équipement ;
  - \*les scolaires USEP, UNSS, FNSU, UGSEL du territoire de Roannais Agglomération ;
  - \*les licenciés des clubs résidents de la Patinoire dans le cadre de l'utilisation de l'équipement à des fins d'entraînements, de compétitions et de manifestations relevant de leur responsabilité ;
  - \*les accompagnateurs des malades ou des personnes en situation de handicap (instituts spécialisés, hôpitaux et cliniques) ;
  - \*dans le cadre de manifestations en faveur d'associations caritatives ou de compétitions sur glace, ou galas organisés par les clubs utilisateurs (pas de prestataire extérieur) ;
  - \*une fois par an et par club résident de la Patinoire pour l'organisation d'un évènement sportif de portée nationale (Equipe de France par exemple) au titre de l'attractivité et promotion du territoire ;
  - \*les associations résidentes occupant des locaux administratifs et techniques ;
- fixe les cas de gratuité d'accès aux gymnases de Pouilly les Nonains et de la Pacaudière, et du Pétaquodrome de Roanne pour : les associations sportives du territoire de Roannais Agglomération selon le planning d'utilisation de l'équipement ;
- accorde un maximum de 500 entrées gratuites au Nauticum et 500 entrées gratuites à la Patinoire distribuées dans le cadre de manifestations ayant pour but de promouvoir l'image de Roannais Agglomération ;
- précise que les activités de la Halle Vacheresse et du Chorum Alain Gilles sont assujetties à TVA ;
- précise que les différents tarifs s'appliqueront à compter du 1er septembre 2022 et seront imputés sur le budget général.

## **SPORT DE HAUT NIVEAU**

### **11. Association Roannais Basket Féminin - Convention au titre de la saison sportive 2022-2023 et subvention au titre de la saison 2022-2023 -**

#### **DELIBERATION RETIREE**

### **12. SAOS Chorale Roanne Basket : Subvention et convention au titre des saisons sportives 2022/2023 – 2023/2024 – 2024/2025 – 2025/2026**

#### **Rapporteur : Gilles GOUTAUDIER**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Sport de haut niveau » ;

Considérant que Roannais Agglomération soutient les clubs sportifs, dont la société anonyme à objet sportif (SAOS) Chorale Roanne Basket, dont la convention sportive arrive à échéance au 30 juin 2022 ;

Considérant que, depuis de nombreuses années, la Chorale Roanne Basket véhicule une image forte et dynamique de la Communauté d'agglomération dans toute la région roannaise et dans l'hexagone ;

Considérant que, dans ce cadre, il convient d'établir une nouvelle convention sportive au titre des saisons sportives 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 avec la SAOS Chorale Roanne Basket et d'attribuer une subvention au titre des saisons sportives précitées ;

Considérant qu'il est proposé d'appliquer une augmentation de subvention en cas de montée au niveau supérieur, un maintien des montants de la saison précédente pour les clubs se maintenant au même niveau avec possibilité de bonification au cas par cas en fonction des résultats sportifs et des efforts du club sur la formation des jeunes, et un retour au montant de subvention « avant montée » pour les clubs qui redescendent ;

Considérant que la SAOS Chorale Roanne Basket voit son équipe, à l'issue de cette saison sportive, se maintenir en Betclic Elite (Pro A) ;

**Denis VANHECKE** regrette que le budget de fonctionnement de la structure ne soit pas indiqué ainsi que la liste des contributeurs pour avoir une vue d'ensemble.

**M. le Président** indique qu'effectivement, pour une mise en perspective, ces points seraient inscrits à l'ordre du jour du prochain groupe de travail « sport ».

**Gilles GOUTAUDIER** ajoute que ceux-ci seront inscrits à l'ordre du jour pour l'ensemble des clubs.

**David DOZANCE** demande la signification du contrat engagement républicain et **Gilles GOUTAUDIER** apporte les éléments de réponse. **M. le Président** ajoute que les communes doivent veiller également à faire respecter cette obligation.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré avec 71 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (*Franck BEYSSON* *Christine CHEVILLARD* par pouvoir) :

- approuve la convention sportive avec la SAOS Chorale Roanne Basket pour les saisons sportives 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 ;
- attribue une subvention de 210 000 € au club sportif de haut niveau, SAOS Chorale Roanne Basket, par saison sportive ;
- précise que le montant de la subvention pourra être revu en fonction de la situation du club et des résultats sportifs, et que dans ce cas un avenant à la convention sportive sera formalisé ;
- précise que cette dépense est imputée sur le budget général – chapitre 65 ;
- précise que cette subvention est accordée sous réserve de souscription du Contrat Engagement Républicain (CER) par l'Association.

### **13. Association Chorale Roanne Basket - Subvention au titre de la saison 2022-2023 et convention de la saison sportive 2022-2023**

**Rapporteur : Gilles GOUTAUDIER**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Sport de haut niveau » ;

Considérant que Roannais Agglomération soutient les clubs sportifs, dont l'Association Chorale Roanne Basket, dont la convention arrive à échéance au 30 juin 2022 ;

Considérant que, depuis de nombreuses années, la Chorale Roanne Basket véhicule une image forte et dynamique de la Communauté d'agglomération dans toute la région roannaise et dans l'hexagone ;

Considérant que, dans ce cadre, il convient d'établir une nouvelle convention au titre de la saison sportive 2022-2023, entre Roannais Agglomération et l'Association Chorale Roanne Basket et d'attribuer une subvention au titre de la saison sportive 2022-2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré avec 71 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (*Franck BEYSSON* - *Christine CHEVILLARD* par pouvoir) :

- attribue une subvention d'un montant de 135 400 € à l'Association Chorale Roanne Basket au titre de la saison 2022-2023 ;
- approuve la convention sportive 2022-2023 avec l'Association Chorale Roanne Basket, formalisant l'attribution de la subvention précitée ;
- précise que cette dépense est imputée sur le budget général - chapitre 65 ;
- attribue une subvention en nature à l'association Chorale Roanne Basket, valorisée à hauteur de 34 850 € pour l'année sportive 2022-2023 et décomposée comme suit :
  - Mise à disposition à titre gratuit de la Halle des Sports André Vacheresse, valorisée à hauteur de 29 000 € pour la saison sportive 2022-2023, pour un volume horaire de 290 heures d'entraînements et de matchs ;
  - Mise à disposition à titre gratuit de l'espace Chorum Alain Gilles, valorisée à hauteur de 5 850 € pour la saison sportive 2022-2023, pour un volume horaire de 78 heures de soirées d'après-matches ;
- précise que cette subvention en nature se cumule à la subvention annuelle précitée ;
- précise que cette subvention est accordée sous réserve de souscription du Contrat Engagement Républicain (CER) par l'Association.

**14. Association Loire Nord Tennis de Table : Subvention au titre de la saison 2022-2023 et convention de la saison sportive 2022-2023**

**DELIBERATION RETIREE**

**FINANCES**

**15. Attribution d'un fonds de concours d'investissement aux Communes de Lentigny, Pouilly-les-Nonains, Saint-Haon-le-Vieux et Villemontais - Neutralité fiscale**

**Rapporteur : Jacques TRONCY**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5216-5 VI ;

Vu l'arrêté préfectoral 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du 25 mars 2013 du Conseil communautaire, approuvant la mise en place du règlement d'attribution des fonds de concours ;

Vu la délibération du 8 juillet 2013 du Conseil communautaire, approuvant la mise en place d'une autorisation de programme pour accorder des fonds de concours aux Communes, pour leurs projets communaux, dans le cadre du dispositif de neutralité fiscale ;

Vu les délibérations des Communes de Lentigny en date du 10 mai 2022, de Pouilly-les-Nonains en date du 03 Mai 2022, de Saint-Haon-le-Vieux en date du 06 avril 2022, et de Villemontais en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part du financement au moins égale au montant du fonds de concours alloué ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours doit donner lieu à des délibérations concordantes ;

La Commune de Lentigny sollicite un fonds de concours en investissement pour 2022 auprès de Roannais Agglomération de 25 950 € pour des travaux sur les bâtiments communaux et des acquisitions de matériel selon le plan de financement ci-dessous :

<b>Dépenses TTC</b>		<b>Recettes</b>	
Travaux + acquisitions de matériel	92 000,00 €	FCTVA	15 092,00 €
		Subventions	20 000,00 €
		<b>Fonds de concours 2022</b>	<b>25 950,00 €</b>
		Reste à la charge de la commune	30 958,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>92 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>92 000,00 €</b>

La Commune de Pouilly Les Nonains sollicite un fonds de concours en investissement pour 2022 auprès de Roannais Agglomération de 35 500 € pour des travaux sur les bâtiments communaux et des acquisitions de matériel selon le plan de financement ci-dessous :

<b>Dépenses TTC</b>		<b>Recettes</b>	
Travaux + acquisitions de matériel	111 861,00 €	FCTVA	18 350,00 €
		Subventions	22 503,00 €
		<b>Fonds de concours 2022</b>	<b>35 500,00 €</b>
		Reste à la charge de la commune	35 508,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>111 861,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>111 861,00 €</b>

La Commune de Saint-Haon-le-Vieux sollicite un fonds de concours en investissement pour 2022 auprès de Roannais Agglomération de 16 922 € pour des travaux de voirie selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses TTC		Recettes	
Travaux de voirie	74 900,00 €	Subventions et FCTVA	41 055,00 €
		<b>Fonds de concours 2022</b>	<b>16 922,00 €</b>
		Reste à la charge de la commune	16 923,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>74 900,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>74 900,00 €</b>

La Commune de Villemontais sollicite un fonds de concours en investissement pour 2022 auprès de Roannais Agglomération de 11 517 € pour les travaux de voirie selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux de voirie	80 597,40 €	Subventions	38 797,00€
		<b>Fonds de concours 2022</b>	<b>11 517,00 €</b>
		Reste à la charge de la commune	30 283,40 €
<b>TOTAL</b>	<b>80 597,40 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>80 597,40 €</b>

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue les fonds de concours suivant :

- 25 950 € pour la Commune de Lentigny ;
- 35 500 € pour la Commune de Pouilly Les Nonains ;
- 16 922 € pour la Commune de Saint Haon le Vieux ;
- 11 517 € pour la Commune de Villemontais ;

- précise que ces fonds de concours correspondent à des dépenses d'investissement ;

- dit que les crédits 2022 sont prévus au budget général sur l'autorisation de programme 198 « fonds de concours d'investissement aux communes ».

**16. Attribution d'un fonds de concours de fonctionnement aux Communes de Lentigny, Pouilly-les-Nonains, Saint-Haon-le-Vieux et Villemontais - Neutralité fiscale**  
**Rapporteur : Jacques TRONCY**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5216-5 VI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du 25 mars 2013 du Conseil communautaire approuvant la mise en place du règlement d'attribution des fonds de concours ;

Vu la délibération du 8 juillet 2013 du Conseil communautaire, approuvant la mise en place d'une autorisation d'engagement pour accorder des fonds de concours aux Communes, pour leurs projets communaux, dans le cadre du dispositif de neutralité fiscale ;

Vu les délibérations des Communes de Lentigny en date du 10 mai 2022, de Pouilly-les Nonains en date du 03 Mai 2022, de Saint-Haon-le-Vieux en date du 06 avril 2022, et de Villemontais en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part du financement au moins égale au montant du fonds de concours alloué ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours doit donner lieu à des délibérations concordantes ;

La Commune de Lentigny sollicite un fonds de concours en fonctionnement pour 2022 auprès de Roannais Agglomération de 15 000 € pour l'entretien de la voirie, matériel, véhicules et des bâtiments communaux selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses TTC		Recettes	
Frais de Fonctionnement	37 000,00 €	FCTVA	2 625,00 €
		<b>Fonds de concours 2022</b>	<b>15 000,00 €</b>
		Reste à la charge de la commune	19 375,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>37 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>37 000,00 €</b>

La Commune de Pouilly Les Nonains sollicite un fonds de concours en fonctionnement pour 2022 auprès de Roannais Agglomération de 13 915 € pour l'entretien de la voirie, matériel, véhicules et des bâtiments communaux selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses TTC		Recettes	
Frais de Fonctionnement	33 264,00 €	FCTVA	3 995,00 €
		<b>Fonds de concours 2022</b>	<b>13 915,00 €</b>
		Reste à la charge de la commune	15 354,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>33 264,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>33 264,00 €</b>

La Commune de Saint-Haon-le-Vieux sollicite un fonds de concours en fonctionnement pour 2022 auprès de Roannais Agglomération de 822 € pour l'entretien de la voirie selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses TTC		Recettes	
Frais de Fonctionnement	17 760,00 €	<b>Fonds de concours 2022</b>	<b>822,00 €</b>
		Reste à la charge de la commune	16 938,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>17 760,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>17 760,00 €</b>

La Commune de Villemontais sollicite un fonds de concours en fonctionnement pour 2022 auprès de Roannais Agglomération de 11 517 € pour l'entretien de la voirie, matériel, véhicules et des bâtiments communaux selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses TTC		Recettes	
Frais de Fonctionnement	37 000,00 €	<b>Fonds de concours 2022</b>	<b>11 517,00 €</b>
		Reste à la charge de la commune	12 983,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>37 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>37 000,00 €</b>

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue les fonds de concours suivant :

- 15 000 € pour la Commune de Lentigny ;
- 13 915 € pour la Commune de Pouilly Les Nonains ;
- 822 € pour la Commune de Saint Haon le Vieux ;
- 11 517 € pour la Commune de Villemontais ;

- précise que ces fonds de concours correspondent à des dépenses de fonctionnement ;

- dit que les crédits 2022 sont prévus au budget général sur l'autorisation d'engagement FC2013 « fonds de concours de fonctionnement aux communes ».

## **POLITIQUE DE LA VILLE**

### **17. ESPACE 2M : Subvention 2022 et convention**

**Rapporteur : Clotilde ROBIN**

Vu l'article L5314-2 du code du travail définissant les missions des Missions Locales ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982 concernant le financement des Missions Locales par l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 prévoyant qu'une convention s'impose pour tout financement public annuel supérieur à 23 000 € ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations: déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Politique de la ville », et plus particulièrement le la compétence « animation et coordination des dispositifs de développement local et d'insertion économique et sociale » ;

Vu les statuts de l'Association Espace 2M en date du 23 mai 2019 indiquant que l'Association porte l'activité de la Mission Locale telle que définie dans l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Considérant les missions du dispositif « Mission Locale », portées par Espace 2M, relatives à l'accueil, l'information, l'orientation et la mission d'assurer le suivi professionnel et social des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire et résidant dans l'arrondissement de Roanne ;

Considérant le soutien de Roannais Agglomération en 2021 comprenant :

- une subvention de fonctionnement de 184 970 €,
- la mise à disposition de locaux et places de parking,
- la gratuité des loyers et charges liés à l'hébergement d'Espace 2M,

Considérant qu'il est proposé d'accorder à Espace 2M en 2022 :

- une subvention de fonctionnement de 184 970 €, incluant une aide de 12 400 € pour les frais d'entretien des locaux situés 4, rue Molière ;
- la gratuité des loyers et charges des locaux situés 4, rue Molière selon les termes prévus par le contrat administratif entre Roannais Agglomération et Espace 2M, signé le 11 mai 2019 (pour rappel, en 2021, le montant total des loyers et charges des locaux 4, rue Molière s'est établi à 68 672,52 €) ;

Considérant que conformément à la législation en vigueur, une convention d'objectifs entre Espace 2M et Roannais Agglomération précise les engagements d'Espace 2M en contrepartie de ces soutiens en nature et en espèces ;

**Jean-Marc DETOUR** indique que ni lui ni **Dominique BRUYERE** ne prendront part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue une subvention de fonctionnement de 184 970 € à l'Association Espace 2M au titre de l'année 2022 ;
- précise que cette subvention de fonctionnement inclut une aide de 12 400 € pour les frais d'entretien des locaux situés 4, rue Molière à Roanne ;
- attribue une subvention en nature à l'Association Espace 2M au titre de l'année 2022, correspondant à la mise à disposition gratuite des locaux, situés 4 rue Molière à Roanne, ainsi que des 10 places de stationnement, valorisée à 68 672,52 € (chiffres 2021) ;
- accorde le non-paiement des charges et loyers correspondant aux locaux précités, selon les termes du contrat administratif liant Roannais Agglomération et Espace 2M pour la mise à disposition de ceux-ci ;
- approuve la convention d'objectifs 2022 avec l'association Espace 2M conclue jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent à cette convention ;
- précise que cette subvention est accordée sous réserve de souscription du Contrat Engagement Républicain (CER) par l'Association.

## **MUTUALISATION**

### **18. Convention de prestations de services pour l'intégration de la Ville du Coteau au Service commun de Direction de la Transition Numérique et des Systèmes d'Information (DTNSI)**

**Rapporteur : Hervé DAVAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5215-27 et L.5216-7-1 portant sur les conventions de prestations de services entre un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2016-211 du 16 décembre 2016 portant tarifs des prestations proposées par la DTNSI ;

Vu la délibération du Bureau communautaire n°2018-153 du 3 décembre 2018 portant renouvellement du Service commun DTNSI ;

Considérant que la Ville du Coteau souhaite intégrer le Service commun de la DTNSI à compter 1<sup>er</sup> janvier 2023 et qu'à cette fin elle a souhaité être accompagnée préalablement sur la mise en œuvre de ce projet par Roannais Agglomération.

Considérant qu'il convient, pour cela, de conclure une convention de prestations de services ;

Considérant que la convention prévoit :

- que la Ville du Coteau versera à Roannais Agglomération une somme forfaitaire de 13 650 euros nets, correspondant à 30 jours de prestation, un jour de prestation correspondant à 7 heures travaillées ;
- que la Ville du Coteau se verra facturée par Roannais Agglomération le temps homme consacré par les agents de la DTNSI aux missions prévues par la convention selon la grille tarifaire en vigueur (à savoir 65€/heure pour l'intervention d'un agent DTNSI) et dans la limite de 100 jours sur la durée de la convention ;

Considérant que la Ville du Coteau s'engage à :

- assumer directement l'ensemble des dépenses requises pour son raccordement au réseau de la DTNSI ;
- à rembourser les éventuelles dépenses mutualisées engagées par la DTNSI avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, relatives, d'une part, à son intégration au Service commun et, d'autre part, à l'organisation générale du Service commun.

**Denis VANHECKE** demande un point de situation sur le recrutement du Directeur de la DTNSI. **M. le Président** répond que le jury s'est tenu le lundi 18 juillet et qu'une proposition de recrutement vient de lui être soumise.

**Denis VANHECKE** demande des explications concernant la décision N° DP 2022-223 du 24 juin 2022 - D.T.N.S.I - Mission d'étude et d'assistance à la définition des nouvelles modalités de gouvernance, d'organisation et de financement du service commun D.T.N.S.I- Marché avec le groupement Claire Tillon Consulting (mandataire) / SAS Oling Management et Technologie. **M. le Président** répond qu'il s'agit de la redéfinition de la stratégie de la DTNSI et que la restitution de cette étude est prévue pour janvier 2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention de prestations de services pour l'intégration de la Ville du Coteau à la Direction de la Transition Numérique et des Systèmes d'information ;
- précise que la date d'effet de la convention est fixée à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 et que la convention prendra fin le 31 décembre 2022 ;
- autorise le Président, ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération

## **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**

### **19. Collecte et Transport des déchets ménagers et assimilés - Marché avec la Société SECAF CHAMFRAY SARL (lots 1 et 3)**

**Rapporteur : Nicolas CHARGUEROS**

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en appel d'offres ouvert ;

Vu les articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique portant sur les marchés ordinaires à prix unitaires selon les quantités réalisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Considérant que les marchés de collecte et de transport des déchets ménagers et assimilés arrivent à échéance le 31 décembre 2022 et qu'il convient de les renouveler pour l'exercice de la mission de service public de collecte et de traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés ;

Considérant qu'à cet effet, une consultation a été lancée le 31 mars 2022 en appel d'offres ouvert sous la forme de trois lots :

N° Lot	Désignation
1	Collecte en porte à porte et points de regroupement des ordures ménagères résiduelles et des déchets ménagers recyclables (emballages et papier en multi matériaux) sur 34 communes
2	Conditionnement et transport des déchets ménagers recyclables en multi matériaux au lieu de traitement (40 communes)
3	Transport du verre au lieu de traitement (40 communes)

Considérant les 5 plis reçus, correspondant à quatre offres sur le lot 1, deux offres sur le lot 2 et deux offres sur le lot 3 ;

Considérant l'analyse des offres et la pondération des critères de choix ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres en date du 20 juin 2022 a attribué les marchés de collecte et transport des déchets ménagers et assimilés à la société SECAF CHAMFRAY SARL pour les lots 1 et 3.

Considérant que le lot 2 n'a pas été présenté en commission d'appel d'offres du 20 juin 2022 et qu'il sera présenté à une commission ultérieure ;

**Denis VANHECKE** indique que le rapport qualité-prix lui paraît moyen car le tonnage d'emballages supplémentaires collectés est faible et que cette collecte renforce la dépendance de Roannais Agglomération vis-à-vis des sociétés de tri.

**Franck BEYSSON** demande des éclaircissements quant aux lots 1 et 3. Par ailleurs, il souhaite savoir pourquoi le lot 2 n'a pas été présenté en Commission d'Appel d'Offres.

**M. le Président** et **Nicolas CHARGUEROS** répondent que le lot 2 manquait d'éléments techniques et juridiques pour terminer l'analyse.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré avec 71 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (**Denis VANHECKE** - **Marie-Hélène RIAMON** par pouvoir) :

- approuve les marchés de collecte et transport des déchets ménagers et assimilés comme suit :

Lot N°	Désignation du lot :	Attributaire	Montant estimé (non contractuel) sur la durée totale
1	Collecte en porte à porte et points de regroupement des ordures ménagères résiduelles et des déchets ménagers recyclables (emballages et papier en multi matériaux sur 34 communes)	SECAF CHAMFRAY SARL	6 426 108,00 € HT
3	Transport du verre au lieu de traitement (40 communes)	SECAF CHAMFRAY SARL	364 800,00 HT

- précise que ces marchés sont des marchés ordinaires conclus sur la base des prix unitaires du bordereaux des prix unitaires de chacun des lots selon les quantités réellement réalisées ;

- précise que chacun des marchés est conclu pour une période initiale de 48 mois, pouvant être reconduite tacitement 2 fois pour une période de 12 mois, sans excéder une durée totale de 72 mois ;

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdits marchés ;

- dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet sur le Budget Général – section fonctionnement.

## **ESPACES NATURELS**

### **20. Acquisition de parts du Groupement Forestier VALMAIN à Renaison** **Rapporteur : Nicolas CHARGUEROS**

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'article 1042 du Code général des impôts ;

Vu les articles L331-1 et suivants du Code forestier relatifs au groupement forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment les compétences facultatives « espaces naturels » et plus particulièrement la préservation de l'environnement et les actions de sensibilisation à l'environnement et « Agriculture » et plus particulièrement la protection des espaces agricoles et de l'environnement dans le cadre de l'agriculture ;

Vu l'avis de la Direction générale des Finances publiques – Direction nationale d'intervention domaniale en date du 10 juin 2022 n° BE 2022-52 ;

Considérant que le Groupement forestier VALMAIN est propriétaire d'un tènement foncier situé Forêt de Mivère lieudit la Goutte Rocher Saint Martin, Minière, Chez Minière, Grande goutte, les Erelles à Renaison, 42 370 d'une surface totale de 42.0689 hectares composé de terrains boisés de douglas, pins laricio, merisiers, cèdres, épicés et sitkas et dont la liste des parcelles est annexée à la présente délibération ;

Considérant que Mesdames Brigitte et Juliette TAMAIN et Mesdames Simone, Isabelle et Sylvie VALLARD sont propriétaires des parts du Groupement forestier VALMAIN situées à proximité immédiate de la Forêt des Grands Murcins ;

Considérant que Mesdames Simone, Isabelle et Sylvie VALLARD, propriétaires pour moitié des parts du Groupement forestier, ont proposé à Roannais agglomération de céder leurs parts du Groupement forestier à hauteur de 265 000 euros nets, hors frais d'acte ;

Considérant la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, qui prévoit le développement d'une politique forestière qui devra favoriser tous dispositifs visant à ce que le bois d'œuvre issus de forêts françaises soit géré durablement et transformé sur le territoire de l'Union Européenne ;

Considérant que Roannais Agglomération est engagé dans une politique de transition écologique à travers son Plan Climat Air Energie ;

Considérant que Roannais Agglomération mène une politique de préservation et de valorisation des espaces forestiers à travers la Forêt des Grands Murcins dont il est propriétaire ;

Considérant qu'il convient à ce titre d'agrandir le patrimoine forestier de Roannais Agglomération afin de renforcer les actions de Roannais Agglomération en matière de lutte contre le changement climatique, de séquestration carbone et de gestion durable des forêts ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'acquisition par Roannais Agglomération de 50% des parts du Groupement forestier VALMAN auprès de Mesdames Simone, Isabelle et Sylvie VALLARD pour un montant total de 265 000 euros nets hors frais d'actes ;
- dit que cette acquisition a fait l'objet d'un avis de la Direction générale des Finances publiques – Direction nationale d'intervention domaniale en date du 10 juin 2022 n° BE 2022-52 ;
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président de Roannais Agglomération, ou son représentant, POUR signer les actes se rapportant à la présente délibération et, plus généralement, de faire tout ce qui est nécessaire pour le bon déroulement des opérations susmentionnées ;
- dit que cette dépense sera affectée sur le budget général de l'exercice concerné.

*Départ de Jean-Marc DETOUR*

## **ASSAINISSEMENT**

### **21. Convention de financement pour l'extension du réseau d'eaux usées "Chemin Puy" sur la Commune de Renaison**

**Rapporteur : Daniel FRECHET**

Vu les articles L2224-12-2, L2224-12-4 et R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence « Assainissement » ;

Considérant que, dans le cadre de l'urbanisation de son territoire, la Commune de RENAISSON a accordé une déclaration préalable pour une division de parcelle, Chemin du Puy ;

Considérant que cette opération nécessite l'extension de la canalisation d'eaux usées ;

Considérant que Roannais Agglomération va faire réaliser les travaux, sous sa maîtrise d'ouvrage, qui auront pour objet la pose de la canalisation d'eaux usées ;

Considérant que les travaux sont rendus nécessaires du fait de l'opération de construction autorisée par la Commune de RENAISSON et que, par conséquent, il lui a été demandé de participer au financement des travaux de viabilisation ;  
Considérant qu'une convention est nécessaire afin de définir les conditions dans lesquelles la Commune de RENAISSON contribue au financement des travaux d'extension du réseau public d'eaux usées ;

Considérant que le montant total estimatif des travaux s'élève à 39 927,60 € ;

Considérant que la participation financière de la Commune de RENAISON est considérée comme une subvention d'investissement à Roannais Agglomération ne supportant pas la TVA ;

Considérant que cette convention prendra fin avec le versement de sa participation par la Commune ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré avec 70 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (*Franck BEYSSON, Christine CHEVILLARD par pouvoir*) :

- approuve la convention de financement avec la Commune de RENAISON pour l'extension du réseau public d'assainissement, Chemin du Puy ;
- autorise Monsieur le Président à accomplir les formalités nécessaires le cas échéant.

## **ACTION CULTURELLE – ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

### **22. Convention de partenariat avec la Ville du Coteau pour la mise en place d'interventions artistiques en milieu scolaire**

**Rapporteur : Jade PETIT**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence facultative « Action culturelle - Enseignement artistique » ;

Considérant que Roannais Agglomération est compétent pour l'enseignement artistique reconnu par le Département de la Loire (Schéma départemental de développement des enseignements artistiques) ou par le Ministère de la Culture (conservatoire) ;

Considérant que Roannais Agglomération est compétent pour les interventions musicales en milieu scolaire sur le temps scolaire en partenariat avec les établissements scolaires dans les communes de moins de 5 000 hab. ;

Considérant que la Ville du Coteau souhaite mettre en œuvre dans les écoles de sa Commune une éducation artistique renforcée par l'intervention d'enseignants artistiques qualifiés ;

Considérant que le Conservatoire d'agglomération, sollicité par la Ville du Coteau, dispose des ressources et des compétences nécessaires pour ce projet ;

Considérant qu'une convention de partenariat doit être conclue avec la Ville du Coteau pour définir les modalités de mise en place de ces actions ;

Considérant que la durée de cette convention correspond à l'année scolaire 2022/2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention de partenariat 2022/2023 entre Roannais agglomération et la Ville de Le Coteau pour la mise en œuvre d'interventions artistiques en milieu scolaire ;
- autorise M. le Président, ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

*Départ de Marie-France CATHELAND*

## **MOTION**

### **23. Loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 - Application de l'objectif Zéro Artificialisation Nette – Motion du Conseil communautaire de Roannais Agglomération**

**Rapporteur : Hervé DAVAL**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Aménagement de l'Espace Communautaire » ;

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et Résilience » ;

Considérant les dispositions de la loi dite « Loi Climat et Résilience », notamment celles concernant la lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte, en 2050, de l'objectif du Zéro Artificialisation Nette, c'est-à-dire la volonté affichée par l'État de freiner la consommation d'espaces et de limiter l'étalement urbain ;

Considérant qu'il s'agit, au niveau national, de réduire de moitié, sur les 10 prochaines années, le rythme d'artificialisation des sols (c'est-à-dire « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol ») au regard de la consommation réelle observée des espaces naturels, agricoles et forestiers dans la décennie précédente ;

Considérant que la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe a introduit l'obligation pour les Régions d'élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Considérant que cet outil de planification fixe les objectifs de moyen et long termes de plusieurs thématiques qui concernent l'équilibre et l'égalité des territoires, l'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, le désenclavement des territoires ruraux, l'habitat, la gestion de l'espace, l'intermodalité et le développement des transports, la maîtrise et la valorisation de l'énergie, la lutte contre le réchauffement climatique, la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets ;

Considérant que le SRADDET de la Région Auvergne Rhône Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 décembre 2019. A compter de cette date, les objectifs du SRADDET s'imposent dans les documents de programmation que sont les SCoT, par ricochet les PLU, Cartes Communales et les PCAET de chaque territoire ;

Considérant que l'objectif national doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET, ainsi, par la suite, qu'au niveau local dans le cadre des SCoT et des PLU, Cartes Communales ;

Considérant la circulaire du Premier Ministre en date du 7 janvier 2022 qui est venue apporter des précisions sur la mise en œuvre opérationnelle de la loi Climat et Résilience. Ainsi, la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (zone N et A des PLU) doit être divisée par deux entre les années 2021 et 2031 (au regard de la consommation d'espaces naturels agroforestiers sur 2011/2021) et le zéro artificialisation nette (ZAN) doit être atteint d'ici 2050 ;

Considérant la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », laquelle est venue desserrer le calendrier d'intégration dans le SRADDET des objectifs de diminution de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. Les Régions disposent désormais de l'obligation d'intégrer ces objectifs dans leur SRADDET avant le 22 février 2024 (la loi climat et résilience avait fixé ce délai au 22/08/2023). A contrario, cette même loi a maintenu le calendrier d'intégration des objectifs régionaux dans les SCoT au 22 août 2026 et par ricochet dans les PLU et Cartes Communales au 22 août 2027 ;

Considérant qu'à défaut de respecter ces délais, les sanctions suivantes seront appliquées :

- Toute ouverture à l'urbanisation sera suspendue au sein du SCoT ;
- Aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée sur une zone à urbaniser des PLU (Zone Au) et dans les zones constructibles des Cartes Communales ;

Considérant les travaux de la conférence régionale des SCoT Auvergne Rhône Alpes, qui fournira au Conseil Régional une contribution pour le 16 octobre 2022 ;

Considérant que l'objectif de réduction doit être décliné dans les différentes parties de chaque territoire régional ;

**Denis VANHECKE** fait part d'une réflexion politique des élus de gauche, défendue dès 2018, pour lutter contre la désertification du centre-ville des communes de plus de 5 000 habitants. Il trouve que la Loi Climat et Résilience est un « mélimélo fourre-tout » de propositions amendées au coup par coup autour d'un sujet essentiel à notre avenir : la planète. Il pense que celle-ci n'est pas à la hauteur des enjeux climatiques et socio-économiques. Il étoffe ses propos par des exemples, notamment sur la consommation des terres agricoles et naturelles et sur l'habitat.

**Franck BEYSSON** rappelle que son point de vue est différent et qu'il est urgent de prendre des mesures en faveur de l'écologie car celles qui sont actuellement prises ne sont pas suffisantes. Il reproche à l'Assemblée de privilégier la croissance économique par rapport à l'urgence écologique. Il trouve que depuis des décennies on continue à ralentir la capacité collective à engager des mesures radicales à la hauteur des enjeux. Il est contre la vision proposée qui consiste à minimiser les impacts environnementaux.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré avec 65 voix pour, 0 contre et 6 abstentions (*Denis VANHECKE - Marie-Hélène RIAMON par pouvoir - Franck BEYSSON - Christine CHEVILLARD par pouvoir - Christine ARANEO - Pascal MUZART*) :

- partage la préoccupation de gestion raisonnée de l'espace mais demande que l'application de ces dispositions par les services de l'État s'effectue de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés ;
- demande la création par voie législative ou réglementaire d'un compte foncier national, voire européen pour les projets supra territoriaux ;
- demande la prise en compte des efforts déjà consentis par les territoires dans la réduction de consommation foncière, du traitement des friches industrielles ou militaires et du renouvellement urbain, au cours de ces dernières années ;
- demande la non prise en compte de tous dispositifs destinés à la production d'énergie renouvelable dans le décompte de l'artificialisation ;
- déclare qu'il s'opposera à toute application anticipée des dispositifs législatifs et réglementaires du ZAN qui priverait immédiatement les territoires de toutes possibilités de développement, le ZAN devant devenir à moyen terme un outil d'accompagnement de développement responsable du territoire.

**M. le Président** annonce que le prochain Conseil communautaire aura lieu le jeudi 29 septembre 2022 à 18 h.

La séance est levée à 20h00.